



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ARRETES & ACTES DIVERS

N° N° 192
du 16 mai 2023
au 15 juin 2023

Publié sur le site de la Ville le : 27/06/2023

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 23.144/O	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE MONMARTEL DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT MEDARD (RUE DES BANQUES) JUSQU'A RUE PASTEUR - RUE MONMARTEL DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT MEDARD (RUE DES BANQUES) JUSQU'A RUE PASTEUR ET RUE SAINT NICOLAS	1 à 3
1ARR 23.145/O	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA FORET DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE GUTIERREZ DE ESTRADA ET LE CROISEMENT RUE DES PEUPLIERS - AVENUE DES CYGNES	4 à 6
ARR 23.146/O	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU PLATEAU DANS SA PORTION RUE DE CERCAY ET ROUTE DE BRIE	7 à 9
ARR 23.147/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 9 RUE DU DONJON	10 à 12
ARR 23.148/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 14 RUE DES ETANGS	13 à 15
ARR 23.149/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 AVENUE BOLVILLER	16 à 18
ARR 23.150/O	ABROGEANT L'ARRETE N° 23.058/DO ET ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR LECOEUR - NO NAME COFFEE	19 à 21
ARR 23.151/O	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LAMIRE - MISSION LOCALE VAL D'YERRES VAL DE SEINE	22 à 23
ARR 23.152/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI - LA TABLE DE SAINT MEDARD, DELIZIA	24 à 26
ARR 23.153/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA MADAME, MONSIEUR LECOEUR - NO NAME COFFEE, MONSIEUR AL LOBAD - TRAITEUR LIBANAIS	27 à 29
ARR 23.154/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LOPES - BOUTIQUE SUCCESS	30 à 31
ARR 23.155/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES PLATANES DANS SA PORTION COMPRISE AVENUE DU CHATEAU ET AVENUE DE LA FORET	32 à 34

ARR 23.156/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES ET DES RUES ADJACENTES	35 à 37
ARR 23.157/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE PARIS DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE MARGUERITE ET L'AVENUE DES EGLANTINES	38 à 40
ARR 23.158/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES SAULES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE DE LA FORET ET L'AVENUE DE LA FAISANDERIE	41 à 43
ARR 23.159/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ALOUETTES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DES CAILLES ET LA RUE DES CHASSEURS	44 à 46
ARR 23.160/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES CHARMETTES	47 à 49
ARR 23.161/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ETANGS	50 à 52
ARR 23.162/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU POTAGER	53 à 55
ARR 23.163/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 5 AVENUE DES PEUPLIERS	56 à 58
ARR 23.164/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, ENTRE LA RUE DU PONT PERRONET ET LE 32 RUE DE LA POSTE	59 à 61
ARR 23.165/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT D'UNION, 95 RUE DE CERCAY	62 à 64
ARR 23.166/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU ROLE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE DE BRIE ET L'AVENUE SAINT HILAIRE	65 à 67
ARR 23.167/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST LUCE	68 à 70
ARR 23.168/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE LA FAISANDERIE PORTION AVENUE DES PLATANES – AVENUE DE LA FORET	71 à 74
ARR 23.169/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES TROIS BERNARD ET RUE JEAN DESCHAMPS – ABROGE L'ARRETE N° 23.139/B	75 à 78
ARR 23.170/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET U STATIONNEMENT RUE DE MANDRES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE DE BRIE ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY	79 à 81
ARR 23.171/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE BRUNOY	82 à 84

ARR 23.172/N	PORTANT MODIFICATION DU SENS CIRCULATION AVENUE AFFRE ET AVENUE DES PLATANES ET LA RUE DES CERFS ABROGE L'ARRETE N° 22.351/N DU 13 OCTOBRE 2022	85 à 86
ARR 23.173/O	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING HAUT LACHAMBAUDIE ENTRE LE PARKING DE MONOPRIX ET LE PARKING COUVERT LACHAMBAUDIE	87 à 88
ARR 23.174/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR BELKHABBAZ - AUX DELICES DE BRUNOY	89 à 90
ARR 23.175/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI - LA TABLE DU PETIT NICOLAS, LA ROTISSERIE	91 à 92
ARR 23.176/O	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR JOCALLAZ - PREVENTION SPECIALISEE VAL D'YERRES VAL DE SEINE	93 à 94
ARR 23.177/F	REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU BON DEROULEMENT DES CEREMONIES DE MARIAGES, DES PACTES CIVILS DE SOLIDARITE ET DES BAPTEMES CIVILS	95 à 104
ARR 23.178/C	PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES AO 376 ET AO 377	105 à 108
ARR 23.179/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR LEYRAL - HISTOIRE DE FLEURS	109 à 110
ARR 23.180/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR AUPEE - CAFE DU PLATEAU	111 à 113
ARR 23.181/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES ROSIERS DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE VICTOR HUGO ET L'AVENUE DES OMBRAGES	114 à 116
ARR 23.182/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE COROT	117 à 119
ARR 23.183/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 10 RUE MONMARTEL	120 à 122
ARR 23.184/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 181 ROUTE DE BRIE	123 à 125
ARR 23.185/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING DU TRAIT D'UNION, PARKING CDC HABITAT SITUE ALLEE DE BOURGOGNE ET 95 RUE DE CERCAY	126 à 128
ARR 23.186/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	129 à 131
ARR 23.187/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	132 à 134
ARR 23.188/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 13 RUE DU REVEILLON	135 à 137

ARR 23.189/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE DE YERRES, RUE TRAVERSIERE ET ROUTE DE BRIE	138 à 140
ARR 23.190/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII, RUE DU REVEILLON, RUE DE SOULINS, AVENUE JOFFRE, AVENUE DE SOULINS ET PLACE GAMBETTA	141 à 143
ARR 23.191/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORGAN DE RIVERY - CAVISTE NICOLAS	144 à 145
ARR 23.192/N	PORTANT REGLEMENTATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF DE PROXIMITE SITUE RUE DE VERDUN	146 à 150
ARR 23.193/N	PORTANT MISE EN SECURITE DU MUR DE SOUTÈNEMENT SIS RUE DES CERFS (ENTRE LE ROND POINT WITTLICH ET LA RUE DES BOSSERONS)	151 à 155
ARR 23.194/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARC MOREL D'ARLEUX ET SUR LE PARKING DE LA MAISON DES ARTS	156 à 158
ARR 23.195/H	ACCORDANT AUTORISATION DE PERCEPTION DE RECETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR KUNTZ - ETOILE SPORTIVE BRUNOY HANDBALL	159 à 161
ARR 23.196/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR KERICHARD - ASSOCIATION VIET VO DAO	162 à 163
ARR 23.197/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR MAURY - ASSOCIATION RAVEAGE EVENTS	164 à 166
ARR 23.198/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR BLANCHARD - BRUNOY KARATE ASSOCIATION	167 à 168
ARR 23.199/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 14 AU 20 RUE MONMARTEL - RUE SAINT NICOLAS - PLACE SAINT MEDARD - PARKING SAINT MEDARD - PARKING SAVARY DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA VILLE	169 à 172
ARR 23.200/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	173 à 175
ARR 23.201/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME MALZAC- ASSOCIATION SVAGATAM	176 à 177
ARR 23.202/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE SOLIDARITE	178 à 180
ARR 23.203/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME LIMOUZIN - ASSOCIATION MAIN DANS LA MAIN	181 à 183
ARR 23.204/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR EL ALAOUI - ASSOCIATION AU COEUR DU PARTAGE DE BRUNOY	184 à 186

ARR 23.205/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PRUVOST - ASSOCIATION RIVE MANGA	187 à 189
ARR 23.206/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SANCHES DA COSTA-ASSOCIATION AMBITION	190 à 192
ARR 23.207/N	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION AVENUE D' PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE DES PLATANES – AVENUE DE LA FORET	193 à 194
ARR 23.208/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MONMARTEL DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD (RUE DES BANQUES) ET LA RUE PASTEUR - PLACE SAINT MEDARD DANS SA PARTIE COMPRISE RUE MONMARTEL ET LA RUE DE REVEILLON- RUE SAINT NICOLAS	195 à 197
ARR 23.209/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 BIS AVENUE DE L' ERMITAGE	198 à 200
ARR 23.210/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 23 RUE DE LA REPUBLIQUE	201 à 203

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	204
--------------------------------------------------	-----

ARRETES

**REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE**



ARRETE N° ARR 23.144/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT MEDARD (RUE
DES BANQUES) JUSQU'A RUE PASTEUR - RUE
MONMARTEL DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT
MEDARD (RUE DES BANQUES) JUSQU'A RUE PASTEUR ET
RUE SAINT NICOLAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par La Maison de l'Economie, 25 rue de la République, 91800 Brunoy, en date du 15/05/2023,

CONSIDERANT la mise en place de terrasses éphémères organisée par La Maison de l'Economie, 25 rue de la République, 91800 Brunoy, tous les Vendredis du 26/05/2023 de 18h00 au Vendredi 07/07/2023 à 23h00, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 23.144/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT MEDARD (RUE
DES BANQUES) JUSQU'A RUE PASTEUR - RUE
MONMARTEL DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT
MEDARD (RUE DES BANQUES) JUSQU'A RUE PASTEUR ET
RUE SAINT NICOLAS**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de tous les Vendredis du 26/05/2023 à 17h00 et jusqu'au Vendredi 07/07/2023 à 00h00, le stationnement sera interdit sur la voie suivante:

- Rue Monmartel dans sa portion angle place Saint Médard (rue des Banques) jusqu'à la rue Pasteur.

ARTICLE 2 : A compter de tous les Vendredis du 26/05/2023 à 17h et jusqu'au Vendredi 07/07/2023 à 00h, la circulation sera interdite sur les voies suivantes:

- Rue Monmartel dans sa portion angle place Saint Médard (rue des Banques) jusqu'à rue Pasteur,
- Rue Saint Nicolas.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de la Police Municipale.

ARRETE N° ARR 23.144/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT MEDARD (RUE
DES BANQUES) JUSQU'A RUE PASTEUR - RUE
MONMARTEL DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT
MEDARD (RUE DES BANQUES) JUSQU'A RUE PASTEUR ET
RUE SAINT NICOLAS**

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions aux articles 1 et 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Les Services Techniques,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 22 MAI 2023

**ARRETE N° ARR 23.145/O****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA
FORET DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE
GUTIERREZ DE ESTRADA ET LE CROISEMENT RUE DES
PEUPLIERS - AVENUE DES CYGNES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n°20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par La Maison de l'Eco 25 rue de la République 91800 Brunoy, en date du 15/05/2023,

CONSIDERANT la mise en place d'une terrasse éphémère organisée par La Maison de l'Eco 25 rue de la République 91800 Brunoy le Vendredi 07/07/2023 de 18h00 à 23h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 23.145/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA
FORET DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE
GUTIERREZ DE ESTRADA ET LE CROISEMENT RUE DES
PEUPLIERS - AVENUE DES CYGNES**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du Vendredi 07/07/2023 à 17h00 et jusqu'au Vendredi 07/07/2023 à 00h00, le stationnement sera interdit sur la voie suivante :

- Avenue de la Forêt dans sa portion comprise entre la place Gutierrez de Estrada et le croisement de la rue des Peupliers - avenue des Cygnes.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 07/07/2023 à 17h00 et jusqu'au Vendredi 07/07/2023 à 00h00, la circulation sera interdite sur la voie suivante :

- Avenue de la Forêt dans sa portion comprise entre la place Gutierrez de Estrada et le croisement de la rue des Peupliers - avenue des Cygnes.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des Services Techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de la Police Municipale.

ARRETE N° ARR 23.145/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA
FORET DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE
GUTIERREZ DE ESTRADA ET LE CROISEMENT RUE DES
PEUPLIERS - AVENUE DES CYGNES**

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions aux articles 1 et 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Les Services Techniques,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 22 MAI 2023

ARRETE N° ARR 23.146/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU PLATEAU
DANS SA PORTION RUE DE CERCAY ET ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n°20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par La Maison de l'Economie, 25 rue de la République 91800 Brunoy, en date du 15/05/2023,

CONSIDERANT la mise en place d'une terrasse éphémère organisée par La Maison de l'Economie, 25 rue de la République 91800 Brunoy le Vendredi 16/06/2023 de 18h00 à 23h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 23.146/O**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU PLATEAU
DANS SA PORTION RUE DE CERÇAY ET ROUTE DE BRIE****ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du Vendredi 16/06/2023 à 17h00 et jusqu'au Vendredi 16/06/2023 à 00h00, le stationnement sera interdit sur la voie suivante :

- Rue du Plateau dans sa portion rue de Cerçay- route de Brie.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 16/06/2023 à 17h00 et jusqu'au Vendredi 16/06/2023 à 00h00, la circulation sera interdite sur la voie suivante :

- Rue du Plateau dans sa portion rue de Cerçay- route de Brie.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des Services Techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions aux articles 1 et 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 23.146/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU PLATEAU
DANS SA PORTION RUE DE CERCAV ET ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Les Services Techniques,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 22 mai 2023

**ARRETE N° ARR 23.147/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 9 RUE DU DONJON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois de Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte d'ENEDIS, en date du 17/05/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement souterrain et terrassement pour le compte d'ENEDIS vont être entrepris au 9 rue du Donjon, 91800 Brunoy, par l'entreprise SERPOLLET, du lundi 22/05/2023 au vendredi 23/06/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 22/05/2023 et jusqu'au vendredi 23/06/2023, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 9 rue du Donjon, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.147/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 9 RUE DU DONJON

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 9 rue du Donjon, 91800 Brunoy, du lundi 22/05/2023 au vendredi 23/06/2023 Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 23.147/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 9 RUE DU DONJON

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.148/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 14 RUE DES ETANGS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Déménagement GERVAIS, 100 boulevard Aristide Briant, 91600 Savigny-sur-Orge, en date du 17/05/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 14 rue des Etangs, 91800 Brunoy, par l'entreprise Déménagement GERVAIS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mardi 23/05/2023, l'entreprise Déménagement GERVAIS est autorisée à déménager au 14 rue des Etangs, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.148/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 14 RUE DES ETANGS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur une place au 14 rue des Etangs, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Déménagement GERVAIS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Déménagement GERVAIS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Déménagement GERVAIS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.148/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 14 RUE DES ETANGS**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.149/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 AVENUE BOLVILLER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DONOLIV, 51 rue des Meuniers, 91330 Yerres, en date du 15/05/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 2 avenue Bolviller, 91800 Brunoy, par l'entreprise DONOLIV et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 04/05/2023 et jusqu'au mardi 30/05/2023, l'entreprise DONOLIV est autorisée à la pose d'un échafaudage au 2 avenue Bolviller, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.149/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 AVENUE BOLVILLER**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur deux emplacements pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise DONOLIV. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DONOLIV déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise DONOLIV,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.149/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 AVENUE BOLVILLER**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/05/2023



ARRETE N° ARR 23.150/O

**ABROGEANT L'ARRETE N° 23.058/DO ET ACCORDANT
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC A MONSIEUR LECOEUR - NO NAME COFFEE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

VU l'arrêté n°23.058/DO du 2 mars 2023, accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à Monsieur LECOEUR, No Name Coffee

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Pierre LECOEUR, gérant de l'établissement « No Name Coffee » - UFAF SAS, situé 2 rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 883 337 826, pour installer un chevalet de 0,55 m de largeur par 0,85 m de hauteur et une terrasse sur une place de stationnement devant son établissement, du 1^{er} mars au 31 mai 2023 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté n°23.058/DO du 2 mars 2023, accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à Monsieur LECOEUR, No Name Coffee.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre LECOEUR est autorisé à occuper le domaine public communal constitué d'une place de stationnement devant son établissement au 2, rue de la Gare pour y installer une terrasse constituée de tables et de chaises du 1^{er} mars au 31 mai 2023, soit 92 jours, et un chevalet de 0,55 m de largeur par 0,85 m de hauteur à l'année, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARRETE N° ARR 23.150/O

**ABROGEANT L'ARRETE N° 23.058/DO ET ACCORDANT
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC A MONSIEUR LECOEUR - NO NAME COFFEE**

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre LECOEUR devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Monsieur Pierre LECOEUR devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement .

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : Monsieur Pierre LECOEUR s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti, calculée comme suit :

Chevalet de 0,55 m de largeur par 0,85 m de hauteur du 01/01 au 31/12/2023 = 79,80 €

Terrasse sur 1 place de stationnement du 01/03 au 31/05/2023 = 92 jours x 8,40 € x 1 place = 772.80 €

La redevance pour l'année 2023 s'élève donc à 852.60 €.

Elle sera réglée en 4 versements effectués au plus tard :

- le 31 mars 2023 :	268,80 €
- le 30 avril 2023 :	267,00 €
- le 31 mai 2023 :	158.40 €
- le 30 juin 2023 :	158.40 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre LECOEUR, gérant de l'établissement «No Name Coffee» - 2, rue de la Gare - 91800 BRUNOY par mail à : nonamecoffee.brunoy@gmail.com et altorrefaction@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.150/O

**ABROGEANT L'ARRETE N° 23.058/DO ET ACCORDANT
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC A MONSIEUR LECOEUR - NO NAME COFFEE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24 MAI 2023

ARRETE N° ARR 23.151/O**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LAMIRE - MISSION
LOCALE VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et L 2122-1,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame LAMIRÉ, Présidente de la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine », sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir l'esplanade du pôle des services publics située 101 rue de Cerçay à Brunoy le vendredi 26 mai 2023 de 15h à 19h à l'occasion d'une manifestation « Hors les murs » présentant les différents dispositifs d'insertion pour les jeunes notamment l'alternance et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame LAMIRÉ est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'esplanade du pôle des services publics située au 101 rue de Cerçay à Brunoy pour y installer des tables, des chaises et un barnum pour organiser une manifestation « Hors les murs » présentant les différents dispositifs d'insertion pour les jeunes, notamment l'alternance.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour le vendredi 26 mai 2023 de 14h00 à 19h30 dans le cadre de la manifestation « Hors les murs ».

ARTICLE 3 : Madame LAMIRÉ devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation par le demandeur.

ARRETE N° ARR 23.151/O

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LAMIRE - MISSION
LOCALE VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale d'un jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité public l'exigent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame LAMIRÉ, Présidente de la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine », 44 rue du Général Leclerc – 91230 MONTGERON par mail : mlvvs@wanadoo.fr

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 23 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24 MAI 2023

**ARRETE N° ARR 23.152/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI - LA TABLE DE
SAINT MEDARD, DELIZIA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Mourad SAHLI, gérant de l'établissement « Delizia » - La Table de Saint Médard, situé 6-7 place Saint Médard - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 951 333 004, pour installer un pot de fleurs, un chevalet dont la dimension sera inférieure ou égale à 1m20 de haut sur 0.80m de large et une terrasse sur une place de stationnement devant son établissement du 1^{er} juin au 31 octobre 2023 sauf du 21 août au 3 septembre 2023 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mourad SAHLI est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir et d'une place de stationnement devant son établissement au 6-7 place Saint Médard pour y installer une terrasse constituée de tables et chaises du 1^{er} juin au 31 octobre 2023 sauf du 21 août au 3 septembre 2023 soit 139 jours, un pot de fleurs et un chevalet dont la dimension sera inférieure ou égale à 1m20 de haut sur 0.80m de large au prorata de l'année en cours, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 2 : Monsieur Mourad SAHLI devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARRETE N° ARR 23.152/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI - LA TABLE DE
SAINT MEDARD, DELIZIA**

ARTICLE 3 : Monsieur Mourad SAHLI devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Mourad SAHLI s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Pot de fleurs du 01/05/23 au 31/12/23 soit 245 jours = 38,90 € / 365 x 245 jours = 26,11 €
- Chevalet du 01/05/23 au 31/12/23 soit 245 jours = 79,80 € / 365 x 245 jours = 53,56 €
- Terrasse sur 1 place de stationnement du 01/06 au 31/10/2023 sauf du 21/08 au 03/09/2023 = 8,40 € x 139 jours x 1 place = 1 167,60 €

La redevance pour l'année 2023 s'élève donc à 1 247,27 €.

Elle sera réglée en 4 versements effectués au plus tard :

- le 30 juin 2023 : 314,27 €
- le 31 août 2023 : 311,00 €
- le 30 septembre 2023 : 311,00 €
- le 31 octobre 2023 : 311,00 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mourad SAHLI, gérant de l'établissement « Delizia » - La Table de Saint Médard, situé 6-7 place Saint Médard - 91800 BRUNOY par mail : mouradsahli.ms@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.152/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI - LA TABLE DE
SAINT MEDARD, DELIZIA**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24 MAI 2023

ARRETE N° ARR 23.153/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME, MONSIEUR LECOEUR - NO NAME COFFEE,
MONSIEUR AL LOBAD - TRAITEUR LIBANAIS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Lorella RECCHIA gérante de l'établissement « La Trattoria Madame » - SARL, situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 919 252 270, Monsieur Pierre LECOEUR, gérant de l'établissement « No Name Coffee » - SARL, situé 2 rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 883 337 826, Monsieur Kamal AL LOBAD gérant de l'établissement « Traiteur Libanais » - SAS, situé 15 rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 892 485 939 pour une terrasse partagée sur une place de stationnement au 4 rue de la Gare, du 1^{er} juin au 2 juillet 2023 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Lorella RECCHIA, Monsieur Pierre LECOEUR et Monsieur Kamal AL LOBAD sont autorisés à occuper le domaine public communal constitué d'une place de stationnement au 4, rue de la Gare pour y installer une terrasse constituée de tables et de chaises du 1^{er} juin au 2 juillet 2023 soit 32 jours, et ce durant les horaires d'ouverture de leurs établissements.

ARTICLE 2 : Madame Lorella RECCHIA, Monsieur Pierre LECOEUR et Monsieur Kamal AL LOBAD devront constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARRETE N° ARR 23.153/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME, MONSIEUR LECOEUR - NO NAME COFFEE,
MONSIEUR AL LOBAD - TRAITEUR LIBANAIS**

ARTICLE 3 : Madame Lorella RECCHIA, Monsieur Pierre LECOEUR et Monsieur Kamal AL LOBAD devront veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Lorella RECCHIA, Monsieur Pierre LECOEUR et Monsieur Kamal AL LOBAD s'acquitteront auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti, calculée comme suit :

Terrasse sur 1 place de stationnement du 01/06 au 02/07/2023 = 32 jours x 8,40 € x 1 place = 268.80 €

La redevance pour l'année 2023 s'élève donc à 268.80 € répartie ainsi :

Madame Lorella RECCHIA : 89,60 €

Monsieur Pierre LECOEUR : 89,60€

Monsieur Kamal AL LOBAD : 89,60 €

Elle sera réglée au plus tard le 9 juin 2023.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Lorella RECCHIA gérante de l'établissement « La Trattoria Madame », situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, par mail à lepicerie.madame@gmail.com ; à Monsieur Pierre LECOEUR, gérant de l'établissement « No Name Coffee » - 2, rue de la Gare - 91800 BRUNOY par mail à nonamecoffee.brunoy@gmail.com et altorrefaction@gmail.com ; à Monsieur Kamal AL LOBAD gérant de l'établissement « Traiteur Libanais », situé 15 rue de la Gare - 91800 BRUNOY par mail à kamallobbad@gmail.com .

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.153/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME, MONSIEUR LECOEUR - NO NAME COFFEE,
MONSIEUR AL LOBAD - TRAITEUR LIBANAIS**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24 MAI 2023

ARRETE N° ARR 23.154/DO**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LOPES - BOUTIQUE
SUCCESS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Amandine LOPES, Boutique Success immatriculée au Répertoire des Métiers sous le numéro 423 198 076, dont le magasin est situé 10 bis Place Saint Médard - 91800 BRUNOY, pour installer sur le domaine public constitué par le trottoir situé devant son établissement un portant à vêtements du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, et qu'il est nécessaire de régler l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Amandine LOPES est autorisée à occuper le domaine public communal constitué du trottoir au 10 bis Place Saint Médard, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 aux fins d'installer un portant à vêtements de 1m50 de long.

Madame Amandine LOPES devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARRETE N° ARR 23.154/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LOPES - BOUTIQUE
SUCCESS**

ARTICLE 3 : Madame Amandine LOPES s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2023 s'élève à 58,35 € pour un portant de 1m50 de long, calculée comme suit :

1,50 ml x 38,90 € = 58,35 €

Cette redevance sera réglée au plus tard le 15 juin 2023.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Amandine LOPES, 10 bis Place Saint Médard 91800 BRUNOY par mail : amandinelopes@gmail.com.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres-Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 24 MAI 2023

**ARRETE N° ARR 23.155/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
PLATANES DANS SA PORTION COMPRISE AVENUE DU
CHATEAU ET AVENUE DE LA FORET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Anaïs DURAND, 9 avenue des Platanes, 91800 Brunoy en date du 23/05/2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Anaïs DURAND, avenue des platanes, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.



ARRETE N° ARR 23.155/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
PLATANES DANS SA PORTION COMPRISE AVENUE DU
CHATEAU ET AVENUE DE LA FORET**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 mai 2023 de 19h30 à 00h00, Madame Anaïs DURAND, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue des Platanes dans sa portion comprise l'avenue du Château et l'avenue de la Forêt.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 26 mai 2023 de 19h30 à 00h00, avenue des Platanes dans sa portion comprise entre l'avenue du Château et l'avenue de la Forêt.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Anaïs DURAND. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Anaïs DURAND déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Anaïs DURAND déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.155/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
PLATANES DANS SA PORTION COMPRISE AVENUE DU
CHATEAU ET AVENUE DE LA FORET**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Madame Anaïs DURAND,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24 Mai 2023

**ARRETE N° ARR 23.156/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES
ET DES RUES ADJACENTES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1 , R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sophie BLANC, 91800 Brunoy en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Sophie BLANC, Place des Fêtes 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE N° ARR 23.156/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES ET DES RUES ADJACENTES

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 mai 2023 de 19h30 à 00h00, Madame Sophie BLANC, est autorisée à organiser la fête des voisins place des Fêtes.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00 :

- Place des fêtes
- Avenue des Marronniers dans sa portion comprise entre l'avenue des Acacias et la place des fêtes
- Avenue d'Orléans dans sa portion comprise entre l'avenue des Acacias et l'avenue Kruger
- Avenue de la Faisanderie dans sa portion comprise entre l'avenue des saules et l'avenue des Lilas
- Petite avenue de la pyramide dans sa portion comprise entre l'avenue des Lilas et la place des fêtes
- Avenue du Château dans sa portion comprise entre la place des Fêtes et l'Avenue de Kruger

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Sophie BLANC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Sophie BLANC déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Sophie BLANC déclarant la manifestation.



ARRETE N° ARR 23.156/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES
ET DES RUES ADJACENTES**

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Madame Sophie BLANC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24 mai 2023

**ARRETE N° ARR 23.157/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE PARIS
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE
MARGUERITE ET L'AVENUE DES EGLANTINES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Valérie BARD, 7 rue des Alouettes, 91800 Brunoy en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Valérie BARD, rue des Alouettes, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 23.157/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE PARIS
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE
MARGUERITE ET L'AVENUE DES EGLANTINES**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, Madame Alexandra BARTHELEMY, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue de Paris dans sa portion comprise entre la place marguerite et l'avenue des Eglantines.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, avenue de Paris dans sa portion comprise entre la place marguerite et l'avenue des Eglantines.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Alexandra BARTHELEMY. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Alexandra BARTHELEMY déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Alexandra BARTHELEMY déclarant la manifestation.



ARRETE N° ARR 23.157/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE PARIS
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE
MARGUERITE ET L'AVENUE DES EGLANTINES**

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Madame Alexandra BARTHELEMY,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le 24 Mai 2023

**ARRETE N° ARR 23.158/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
SAULES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE
DE LA FORET ET L'AVENUE DE LA FAISANDERIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Hervé GAUGUIN, 21 avenue des Saules, 91800 Brunoy en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Hervé GAUGUIN, avenue des Saules, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.



ARRETE N° ARR 23.158/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
SAULES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE
DE LA FORET ET L'AVENUE DE LA FAISANDERIE**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, Monsieur Hervé GAUGUIN, est autorisé à organiser la fête des voisins avenue des Saules dans sa portion comprise entre l'avenue de la Forêt et l'avenue de la Faisanderie.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, avenue des Saules dans sa portion comprise entre l'avenue de la Forêt et l'avenue de la Faisanderie.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Hervé GAUGUIN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Hervé GAUGUIN déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Hervé GAUGUIN déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.158/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
SAULES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE
DE LA FORET ET L'AVENUE DE LA FAISANDERIE**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur Hervé GAUGUIN,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : *24 Mai 2023*



ARRETE N° ARR 23.159/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES
ALOUETTES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE
DES CAILLES ET LA RUE DES CHASSEURS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Valérie BARD, 7 rue des Alouettes, 91800 Brunoy en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Valérie BARD, rue des Alouettes, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux



ARRETE N° ARR 23.159/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES
ALOUETTES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE
DES CAILLES ET LA RUE DES CHASSEURS**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, Madame Valérie BARD, est autorisée à organiser la fête des voisins rue des Alouettes dans sa portion comprise entre la rue des Cailles et la rue des Chasseurs.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, rue des Alouettes dans sa portion comprise entre la rue des Cailles et la rue des Chasseurs.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Valérie BARD. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Valérie BARD déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Valérie BARD déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.159/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES
ALOUETTES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE
DES CAILLES ET LA RUE DES CHASSEURS**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Madame Valérie BARD,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le 24 Mai 2023

**ARRETE N° ARR 23.160/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES
CHARMETTES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Corinne GALLIOT, rue des Charmettes, 91800 Brunoy en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Corinne GALLIOT, rue des charmettes, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

**ARRETE N° ARR 23.160/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES
CHARMETTES****ARRETE**

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, Madame Corinne GALLIOT, est autorisée à organiser la fête des voisins rue des Charmettes

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, rue des Charmettes.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Corinne GALLIOT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Corinne GALLIOT déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Corinne GALLIOT déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.160/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES
CHARMETTES**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Madame Corinne GALLIOT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24 Mai 2023

**ARRETE N° ARR 23.161/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ETANGS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Vanessa CHRETIEN, rue des Etangs, 91800 Brunoy en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Vanessa CHRETIEN, rue des Etangs, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

**ARRETE N° ARR 23.161/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ETANGS****ARRETE**

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, Madame Vanessa CHRETIEN, est autorisée à organiser la fête des voisins rue des Etangs.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, rue des Etangs.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Vanessa CHRETIEN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Vanessa CHRETIEN déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Vanessa CHRETIEN déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.161/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ETANGS**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Madame Vanessa CHRETIEN,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24 Mai 2023

**ARRETE N° ARR 23.162/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU POTAGER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Valerie LEDRU, 2 rue du Potager, 91800 Brunoy en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Valerie LEDRU, rue du Potager, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.



ARRETE N° ARR 23.162/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU POTAGER

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, Madame Valerie LEDRU, est autorisée à organiser la fête des voisins rue du Potager.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, rue du Potager.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Valerie LEDRU. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Valerie LEDRU déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Valerie LEDRU déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.162/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU POTAGER**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Madame Valerie LEDRU,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le *24 Mai 2023*

**ARRETE N° ARR 23.163/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 5 AVENUE DES PEUPLIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame ABEHZELE, 5 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, en date du 23/05/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 5 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, par Madame ABEHZELE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 15/06/2023, Madame ABEHZELE est autorisée à déménager au 5 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur deux places au 5 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 23.163/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 5 AVENUE DES PEUPLIERS**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame ABEHZELE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame ABEHZELE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Madame ABEHZELE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.163/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 5 AVENUE DES PEUPLIERS**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/05/2023



ARRETE N° ARR 23.164/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, ENTRE LA RUE DU PONT PERRONET ET
LE 32 RUE DE LA POSTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne UTNE, ZI du Bois Chaland, 91090 Lisses, en date du 17/05/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réfection des pièces en enrobés entre la rue du Pont Perronet et le 32 rue de la Poste, 91800 Brunoy, vont être entrepris par le Conseil Départemental de l'Essonne et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter et pour la période du 31/05/2023 à 20H00 au 01/06/2023 à 06H00, le Conseil Départemental de l'Essonne est autorisé à effectuer des travaux, entre la rue du Pont Perronet et le 32 rue de la Poste, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.164/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, ENTRE LA RUE DU PONT PERRONET ET
LE 32 RUE DE LA POSTE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant, du 31/05/2023 à 20h00 au 01/06/2023 à 06H00, en fonction de l'avancement du chantier, entre la rue du Pont Perronet et le 32 rue de la Poste, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 31/05/2023 à 20H00 au 01/06/2023 à 06H00, le Conseil Départemental de l'Essonne doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Le Conseil Départemental de l'Essonne doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du Conseil Départemental de l'Essonne. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du Conseil Départemental de l'Essonne déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le Conseil Départemental de l'Essonne devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du Conseil Départemental de l'Essonne déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 23.164/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, ENTRE LA RUE DU PONT PERRONET ET
LE 32 RUE DE LA POSTE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le Conseil Départemental de l'Essonne,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.165/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT
D'UNION, 95 RUE DE CERÇAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Michael SANCHES en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Michael SANCHES, parking du trait d'union, 95 rue de Cerçay 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux

,



ARRETE N° ARR 23.165/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT D'UNION, 95 RUE DE CERÇAY

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 mai 2023 de 18h00 à 00h00, Monsieur Michael SANCHES, est autorisé à organiser la fête des voisins, parking du trait d'union, 95 rue de Cerçay à BRUNOY.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 26 mai 2023 de 18h00 à 00h00, parking du trait d'union, 95 rue de Cerçay à BRUNOY.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Michael SANCHES. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Michael SANCHES déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Michael SANCHES déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.165/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT
D'UNION, 95 RUE DE CERÇAY**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur Michael SANCHES,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le 25 Mai 2023

**ARRETE N° ARR 23.166/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU ROLE DANS
SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE DE BRIE ET
L'AVENUE SAINT HILAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Vincent VIGNERON, rue du Rôle, 91800 Brunoy en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Vincent VIGNERON, rue du Rôle, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 23.166/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU ROLE DANS
SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE DE BRIE ET
L'AVENUE SAINT HILAIRE****ARRETE**

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, Monsieur Vincent VIGNERON, est autorisé à organiser la fête des voisins rue du Rôle à BRUNOY.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, rue du Rôle dans sa portion comprise entre la route de Brie et l'avenue Saint Hilaire.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Vincent VIGNERON. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Vincent VIGNERON déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Vincent VIGNERON déclarant la manifestation.



ARRETE N° ARR 23.166/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU ROLE DANS
SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE DE BRIE ET
L'AVENUE SAINT HILAIRE**

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur Vincent VIGNERON,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 mai 2023



Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25 Mai 2023

**ARRETE N° ARR 23.167/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST LUCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Alain BAUDOIN, rue Ernest Luce, 91800 Brunoy en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Alain BAUDOIN, rue Ernest Luce, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 23.167/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST LUCE

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, Monsieur Alain BAUDOIN, est autorisé à organiser la fête des voisins rue Ernest Luce.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, rue Ernest Luce

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Alain BAUDOIN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Alain BAUDOIN déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Alain BAUDOIN déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.167/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST LUCE**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur Alain BAUDOIN,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno CALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25 Mai 2023

**ARRETE N° ARR 23.168/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE LA
FAISANDERIE PORTION AVENUE DES PLATANES – AVENUE
DE LA FORET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois Cerdon, 94450 Valenton, pour le compte de SUEZ, en date du 23/05/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant un renouvellement de canalisation d'eau potable, pour le compte de SUEZ, vont être entrepris avenue de la Faisanderie portion avenue des Platanes – avenue de la Forêt, 91800 Brunoy, par l'entreprise SERPOLLET, du mardi 30/05/2023 au vendredi 30/06/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 30/05/2023 et jusqu'au vendredi 30/06/2023, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, avenue de la Faisanderie portion avenue des Platanes – avenue de la Forêt, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.168/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE LA
FAISANDERIE PORTION AVENUE DES PLATANES – AVENUE
DE LA FORET**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier avenue de la Faisanderie portion avenue des Platanes – avenue de la Forêt, 91800 Brunoy, du mardi 30/05/2023 au vendredi 30/06/2023 Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du mardi 30/05/2023 et jusqu'au vendredi 30/06/2023, l'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place une circulation en demi-chaussée, si nécessaire.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARRETE N° ARR 23.168/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE LA
FAISANDERIE PORTION AVENUE DES PLATANES – AVENUE
DE LA FORET**

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.168/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE LA
FAISANDERIE PORTION AVENUE DES PLATANES – AVENUE
DE LA FORET**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.169/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES TROIS
BERNARD ET RUE JEAN DESCHAMPS – ABROGE L'ARRETE
N° 23.139/B**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 23.139/B en date du 15/05/2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Trois Bernard et rue Jean Deschamps,

CONSIDERANT une nouvelle demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois de Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de SUEZ, en date du 23/05/2023 et relative à la reprogrammation des travaux de l'entreprise SERPOLLET,

CONSIDERANT que des travaux concernant un renouvellement de canalisation d'eau potable pour le compte de SUEZ vont être entrepris rue des Trois Bernard et rue Jean Deschamps, 91800 Brunoy, par l'entreprise SERPOLLET, du lundi 19/06/2023 au jeudi 13/07/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 23.169/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES TROIS
BERNARD ET RUE JEAN DESCHAMPS – ABROGE L'ARRETE
N° 23.139/B**

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n° 23.139/B du 15/05/2023.

ARTICLE 2: A compter du lundi 19/06/2023 et jusqu'au jeudi 13/07/2023, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue des Trois Bernard et rue Jean Deschamps, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue des Trois Bernard et rue Jean Deschamps, 91800 Brunoy, du lundi 19/06/2023 au jeudi 13/07/2023 Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 4: L'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARRETE N° ARR 23.169/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES TROIS
BERNARD ET RUE JEAN DESCHAMPS – ABROGE L'ARRETE
N° 23.139/B**

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 3 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.169/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES TROIS
BERNARD ET RUE JEAN DESCHAMPS – ABROGE L'ARRETE
N° 23.139/B**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/05/2023

**ARRETE N° ARR 23.170/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET U STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE DE BRIE
ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Didier PRUVOST, 11 bis rue de Mandres, 91800 Brunoy en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Didier PRUVOST rue des Mandres, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE N° ARR 23.170/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET U STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE DE BRIE
ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, Monsieur Didier PRUVOST, est autorisé à organiser la fête des voisins rue de Mandres.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 00h00, rue de Mandres dans sa portion comprise entre la route de Brie et l'avenue du président Kennedy.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Didier PRUVOST. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Didier PRUVOST déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Didier PRUVOST déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.170/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET U STATIONNEMENT RUE DE MANDRES
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE DE BRIE
ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur Didier PRUVOST,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : *25 Mai 2023*

**ARRETE N° ARR 23.171/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 12 mai 2023 et présentée par Monsieur Thibaut CALAND, Président de l'association Football Club de Brunoy, sollicitant, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de football, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir le stade Parfait Lebourg boulevard Charles de Gaulle 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de gâteaux sucrés, barres chocolatées, bonbons, boissons chaudes et boissons sans alcool, le samedi 27 mai 2023 de 8h15 à 18h00.



ARRETE N° ARR 23.171/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE BRUNOY

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Football Club de Brunoy a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le stade Parfait Lebourg boulevard Charles à Brunoy, pour y installer une buvette dans le cadre d'un tournoi de football le samedi 27 mai 2023 de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 2 : L'association Football Club de Brunoy est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de gâteaux sucrés, barres chocolatées, bonbons, boissons chaudes et boissons sans alcool, à consommer sur place, le samedi 27 mai 2023 de 8h15 à 18h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thibaut CALAND, Président de l'association Football Club de Brunoy, sis 10 bis rue de Cerçay - 91800 Brunoy, par mail à : 500162@lpiff.fr et president@fcbrunoy@gmail.com



ARRETE N° ARR 23.171/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE
BRUNOY**

ARTICLE 9 :


Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 25 mai 2023



ARRETE N° ARR 23.172/N

**PORTANT MODIFICATION DU SENS CIRCULATION AVENUE
AFFRE ET AVENUE DES PLATANES ET LA RUE DES CERFS
ABROGE L'ARRETE N° 22.351/N DU 13 OCTOBRE 2022**

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de la Route et notamment de l'article L. 325-1 à L. 325-3,

VU l'Arrêté Municipal N° 00.117/B du 23 Juin 2000 relatif à la mise en place d'un sens unique de circulation dans diverses rues des quartiers Sud,

VU l'Arrêté Municipal N° 02.131/B du 08 juillet 2002 relatif à la modification des sens de circulation de certaines voies communales,

Considérant l'étroitesse de l'avenue Affre et de l'avenue des Platanes comprise dans la portion Avenue de la Forêt et avenue du Château,

Considérant la nécessité de modifier le sens de circulation afin de réguler le nombre conséquent d'usagers pour rejoindre la Route Nationale 6,

Considérant le nombre conséquent d'usagers empruntant la descente de la Rue des Cerfs pour rejoindre la Rue Talma, il y a lieu de porter modification à l'article 4 de l'arrêté N° 22.351/N du 13 octobre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : **ABROGE** et remplace l'arrêté N° 22.351/N du 13 octobre 2022 portant sur les sens de circulations de certaines voies communales.

ARTICLE 2 : La circulation dans la section de l'avenue des Platanes comprise entre Avenue de la Forêt et l'Avenue du Château se fera à sens unique dans le sens Avenue de la Forêt vers l'avenue du Château.

ARTICLE 3 : La circulation de l'Avenue Affre se fera à sens unique dans le sens Avenue de la Forêt vers le croisement des rues Dupont Chaumont-Pressoir.

ARRETE N° ARR 23.172/N

**PORTANT MODIFICATION DU SENS CIRCULATION AVENUE
AFFRE ET AVENUE DES PLATANES ET LA RUE DES CERFS
ABROGE L'ARRETE N° 22.351/N DU 13 OCTOBRE 2022**

ARTICLE 4 : La circulation de la Rue des Cerfs se fera à sens unique dans le sens Rue des Bosserons vers l'intersection des Rue du Pressoir, Rue des Carrouges - vers la Rue Dupont-Chaumont.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.


ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/05/2023



ARRETE N° ARR 23.173/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING HAUT LACHAMBAUDIE
ENTRE LE PARKING DE MONOPRIX ET LE PARKING
COUVERT LACHAMBAUDIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy.

VU la demande présentée par la Maison de l'Economie 25 rue de la République 91800 Brunoy en date du 22 mai 2023.

CONSIDERANT que dans le cadre du marché des producteurs organisé par la Maison de l'Eco qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 9 juin 2023 de 18h00 au dimanche 11 juin 2023 00h00, le stationnement sera interdit sur le parking haut Lachambaudie entre le parking de monoprix et le parking couvert Lachambaudie dans sa partie la plus proche de la voie ferrée.

ARRETE N° 23.173 / 0

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING HAUT LACHAMBAUDIE
ENTRE LE PARKING DE MONOPRIX ET LE PARKING
COUVERT LACHAMBAUDIE**

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le

Le Maire

Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24 MAI 2023

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tel : 01 69 39 89 89 Fax : 01 60 40 41 89

**ARRETE N° ARR 23.174/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR BELKHABBAZ - AUX
DELICES DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Othmane BELKHABBAZ, gérant de l'établissement « Aux délices de Brunoy », situé 38 bis rue de Montgeron - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 888 467 834, pour installer une terrasse de 4,65 m² sur le trottoir à côté de son établissement soit devant le 38 rue de Montgeron du 1^{er} juin au 30 septembre 2023 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Othmane BELKHABBAZ est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir à côté de son établissement soit devant le 38 rue de Montgeron, pour y installer une terrasse constituée de tables et chaises du 1^{er} juin au 30 septembre 2023 soit 122 jours, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 2 : Monsieur Othmane BELKHABBAZ devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 3 : Monsieur Othmane BELKHABBAZ devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARRETE N° ARR 23.174/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR BELKHABBAZ - AUX
DELICES DE BRUNOY**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Othmane BELKHABBAZ s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité la somme de 73,52 € pour l'année 2023 correspondant à la redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti et calculée ainsi

- Terrasse de 4,65 m² sur trottoir du 01/06 au 30/09/2023 = 47,30 € x 4,65 m² /365 x 122 jours = 73,52 €

Elle sera réglée au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Othmane BELKHABBAZ, gérant de l'établissement « Aux délices de Brunoy », situé 38 bis rue de Montgeron - 91800 BRUNOY par mail : othmanebelkhabbaz@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mai 2023

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14 juin 2023

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire



ARRETE N° ARR 23.175/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI - LA TABLE DU PETIT NICOLAS, LA ROTISSERIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Mohammed Mourad SAHLI, gérant exploitant le restaurant « La Table du Petit Nicolas - La Rôtisserie », situé 5 rue Saint Nicolas - 91800 BRUNOY, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 912695855, pour installer une terrasse complémentaire de 3 tables et 6 chaises devant la boutique Doctophone avec l'autorisation du gérant les vendredis et samedis soirs ainsi que les dimanches midi, du 9 juin au 20 août 2023 et qu'il est nécessaire de régler l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mohammed Mourad SAHLI est autorisé à occuper le domaine public communal devant la boutique Doctophone au 18 rue Monmartel, du 9 juin au 20 août 2023 soit 33 jours, pour installer une terrasse complémentaire d'une surface de 10 m² à savoir 3 tables et 6 chaises, durant les horaires d'ouverture de son restaurant.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohammed Mourad SAHLI devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 3 : Monsieur Mohammed Mourad SAHLI devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARRETE N° ARR 23.175/DO**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SAHLI - LA TABLE DU
PETIT NICOLAS, LA ROTISSERIE**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Mohammed Mourad SAHLI s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité une redevance d'occupation du domaine public en règlement du droit.

La redevance pour 2023 s'élève à 42,76 € et est calculée comme suit :

- Terrasse complémentaire du 9 juin au 20 août 2023 :
10 m² x 47,30 € /365 x 33 jours = 42,76 €

Elle sera réglée au plus tard le 30 juin 2023:

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mohammed Mourad SAHLI, exploitant du restaurant « La Table du Petit Nicolas - La Rôtisserie », 5 rue Saint-Nicolas - 91800 BRUNOY par mail : mouradsahli.ms@gmail.com et giraud-cyril@outlook.fr.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : *26 juin 2023*

ARRETE N° ARR 23.176/O**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR JOCALLAZ -
PREVENTION SPECIALISEE VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et L 2122-1,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur JOCALLAZ, Président de l'association « Prévention Spécialisée Val d'Yerres Val de Seine », sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir le parvis de la Gare situé avenue de la République à Brunoy le vendredi 23 juin 2023 de 14h à 20h à l'occasion d'une animation « Prévention santé : dépistage VIH et addictions » pour informer, distribuer des préservatifs, organiser des dépistages VIH et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur JOCALLAZ est autorisé à occuper le domaine public, à savoir le parvis de la Gare situé avenue de la République à Brunoy pour y installer des tables, des chaises, barnums, minibus et mini stands pour organiser une animation « Prévention santé : dépistage VIH et addictions ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour le vendredi 23 juin 2023 de 13h30 à 20h30 dans le cadre de animation « Prévention santé : dépistage VIH et addictions ».

ARTICLE 3 : Monsieur JOCALLAZ devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation par le demandeur.

ARRETE N° ARR 23.176/O**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR JOCALLAZ -
PREVENTION SPECIALISEE VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale d'un jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité public l'exigent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur JOCALLAZ, Président de l'association « Prévention Spécialisée Val d'Yerres Val de Seine », 57/59 rue de la Grange – 91330 YERRES par mail : educateurby@laprev-vyvs.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 1^{er} juin 2023

**ARRETE N° ARR 23.177/F****REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU BON DEROULEMENT
DES CEREMONIES DE MARIAGES, DES PACTES CIVILS DE
SOLIDARITE ET DES BAPTEMES CIVILS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles, L 2212-1, L 2212-2 et L2214-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU la délibération n°22.071/F du 13 octobre 2022 portant sur le règlement des mariages et cérémonies,

CONSIDERANT que la liesse qui accompagne une célébration doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble à la circulation et dans le strict respect des règlements du Code de la Route,

CONSIDERANT que la bonne tenue du public invité à participer en mairie à une cérémonie justifie, compte tenu des affluences, la prise du présent arrêté aux fins d'obtenir de chacun, un comportement respectueux :

- des valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation et d'exercice des symboles de la République,
- du droit pour chacun de jouir en toute tranquillité des espaces publics.

CONSIDERANT que l'Hôtel de Ville et ses espaces intérieurs ne peuvent donner lieu à des comportements inciviques et inadaptés, incompatibles avec la solennité de la célébration, du lieu, en proximité immédiate avec des espaces de travail.

ARRETE

ARTICLE 1 : Préalablement à toute cérémonie, un dossier doit être constitué comportant toutes les pièces obligatoires.

Une fois le dossier déposé et validé par le service de l'Etat civil, Citoyenneté le jour et l'heure de la cérémonie sont fixés en accord avec les intéressés en fonction du calendrier établi par le service.

ARRETE N° ARR 23.177/F**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU BON DEROULEMENT
DES CEREMONIES DE MARIAGES, DES PACTES CIVILS DE
SOLIDARITE ET DES BAPTEMES CIVILS**

ARTICLE 2 : Le nombre d'invités devra être obligatoirement communiqué lors de l'enregistrement du dossier.

ARTICLE 3 : Le jour de la cérémonie, les intéressés et leurs invités doivent se présenter devant l'Hôtel de Ville, 15 minutes avant le début de la cérémonie. L'élu célébrera en priorité les mariages dont les cortèges seront arrivés à l'heure.

Compte tenu du nombre de cérémonies prévues et des affluences pouvant être importantes, cet horaire doit être scrupuleusement respecté afin de ne pas perturber le bon déroulement et l'enchaînement des célébrations.

Tout retard expose les intéressés à attendre la fin des cérémonies prévues et le cas échéant, en fonction des contraintes de l'Officier de l'Etat civil, à l'ajournement ou le report à une date ultérieure. La Ville de Brunoy ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences liées au décalage ou report de la cérémonie.

ARTICLE 4 : Dans un premier temps, seuls les futurs époux et leurs témoins, les partenaires d'un Pacte civil de Solidarité, les parrains et marraines de l'enfant à baptiser, seront admis dans l'Hôtel de Ville pour une vérification des identités.

L'absence ou le retard prolongé d'un témoin ou d'un autre intervenant prévu entraîne, si nécessaire, son remplacement par un autre membre des invités choisi par les époux ou les partenaires.

Une fois ces formalités effectuées, les intéressés devront rejoindre leurs invités à l'extérieur de l'Hôtel de Ville avant d'être conviés par le service de l'Etat civil, Citoyenneté à se diriger vers la Salle des Mariages.

ARTICLE 5 : Les cérémonies de mariage, de Pacte civil de Solidarité et de baptême civil se déroulent à l'Hôtel de Ville de Brunoy, sis Place de la Mairie (BRUNOY).

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules devant l'Hôtel de Ville et ses abords est interdit sauf demande expresse.

Le stationnement en double file ne peut être que ponctuel et exclusivement limité au véhicule des mariés ou aux personnes à mobilité réduite. Le véhicule doit libérer la chaussée dès que les futurs époux accèdent au parvis de l'Hôtel de Ville.

ARRETE N° ARR 23.177/F

**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU BON DEROULEMENT
DES CEREMONIES DE MARIAGES, DES PACTES CIVILS DE
SOLIDARITE ET DES BAPTEMES CIVILS**

En cas d'arrêt et de stationnement, les contrevenants s'exposent à des peines d'amendes et de mise en fourrière de leur véhicule.

Il incombe aux intéressés d'anticiper les éventuels embouteillages routiers qui pourraient générer tout retard et de se renseigner sur les parcs de stationnement disponibles.

ARTICLE 7 : Pour des mesures de sécurité exceptionnelles, l'ensemble des personnes se rendant à une cérémonie pourra se soumettre à des mesures de contrôle éventuelles.

ARTICLE 8 : Les cérémonies ont lieu dans la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville.

Pour des raisons de sécurité, le nombre de places est limité à 50 personnes (effectif théorique).

Dès lors, il importe que le nombre d'invités communiqué par les intéressés lors du dépôt du dossier soit respecté. A défaut, un filtrage avec comptage pourra être opéré par la Police municipale, aidé du service de l'Accueil ou de l'Etat civil, en collaboration avec les futurs époux ou partenaires, avec les parents et ce, dans le plus grand calme.

ARTICLE 9 : Afin de respecter la solennité des lieux et de la célébration, il est interdit de crier, de courir, de se bousculer et de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique. L'énoncé des textes officiels, l'échange des consentements et le discours de l'élu ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes. En cas de désordre, de menace ou de non-respect de l'ordre public, l'Officier de l'Etat civil se verra contraint de surseoir à la célébration de la cérémonie, voire de l'annuler.

Les téléphones portables devront être éteints ou mis sur silencieux

ARTICLE 10 : Le déploiement de drapeaux, de banderoles, d'affiches ou de panneaux n'est pas autorisé afin de respecter la solennité de la cérémonie.

ARRETE N° ARR 23.177/F
**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU BON DEROULEMENT
DES CEREMONIES DE MARIAGES, DES PACTES CIVILS DE
SOLIDARITE ET DES BAPTEMES CIVILS**

ARTICLE 11 : Pour la sécurité des personnes, mais aussi pour le maintien en bon état de propreté de la salle des mariages et des abords de l'Hôtel de Ville, l'utilisation de riz, de confettis, de matières plastiques ou de tout projectible de cette sorte est prohibée, à l'exception des pétales de fleurs naturels et autres matières biodégradables.

ARTICLE 12 : Pour des raisons de continuité de service public, la musique et les cris ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'Hôtel de ville, lorsque les cérémonies se déroulent en semaine aux horaires d'accueil du public.

ARTICLE 13 : Après la cérémonie, il est demandé aux intéressés de quitter l'Hôtel de Ville sitôt la cérémonie célébrée.

ARTICLE 14 : La liesse qui accompagne une célébration doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation et dans le strict respect des règlements du Code de la route. Dès lors, il est demandé aux intéressés de veiller au bon déroulement de la progression du cortège, notamment en rappelant à l'ensemble de leurs invités de respecter les dispositions du Code de la route, dont les infractions seront verbalisées, soit directement par les services de police, soit par vidéoprotection.

ARTICLE 15 : Par ailleurs, sont interdits tout débordement, toutes atteintes à la sécurité, à la tranquillité publique et aux troubles de voisinage, tels que notamment les cris, invectives, danses sur la route, l'utilisation intempestive de klaxons, de dispositifs pyrotechniques et de fumigènes.

ARTICLE 16 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 17 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.



ARRETE N° ARR 23.177/F

**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU BON DEROULEMENT
DES CEREMONIES DE MARIAGES, DES PACTES CIVILS DE
SOLIDARITE ET DES BAPTEMES CIVILS**

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 1er Juin 2023

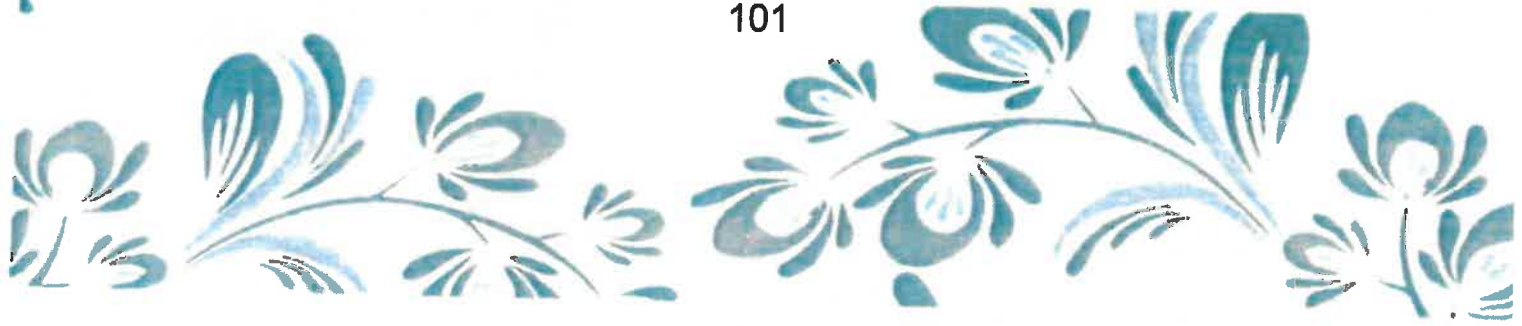
Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 23.177/F

Objet de l'acte : REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU BON DEROULEMENT DES CEREMONIES DE MARIAGES, DES PACTES CIVILS DE SOLIDARITE ET DES BAPTEMES CIVILS
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20230601-BRU_AR_22908_1-AR
Date de l'acte : 01/06/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_22908_1

Date de réception en Préfecture : 01 juin 2023



Charte de bonne conduite Relative aux cérémonies de mariage, de Pacte Civil de Solidarité et de Baptême civil

PRÉAMBULE

La chartre s'adresse aux futurs célébrants et à leurs invités et vise au bon déroulement de la cérémonie.

Il convient en préambule de rappeler que l'Hôtel de Ville est la maison de la République, dont elle incarne les valeurs et les symboles. C'est un espace de droits, de devoirs et de respect.

La cérémonie que vous vous apprêtez à célébrer avec nous constitue un instant solennel et important de votre vie. Il s'agit d'un grand moment de bonheur et d'émotion et celui-ci doit s'exprimer comme il se doit mais dans le respect des personnes et des lieux, sans excès.

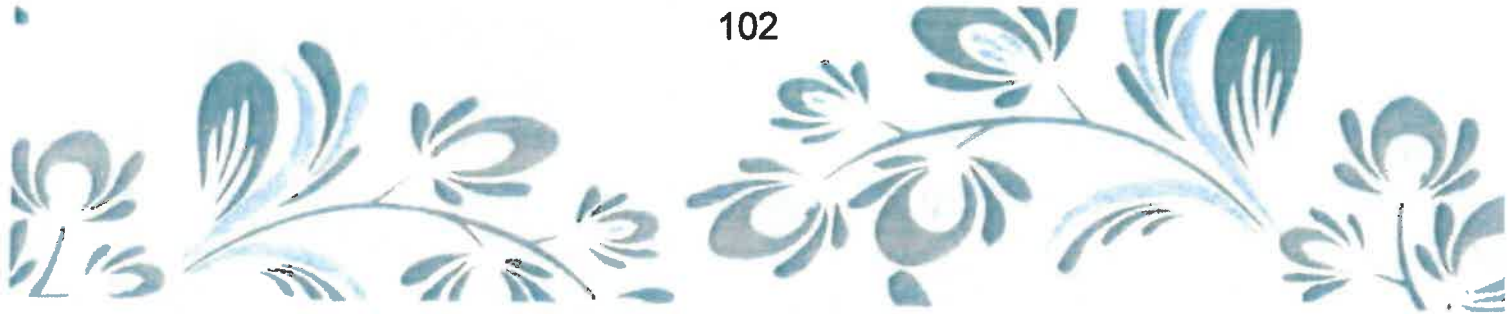
Souhaitant que ce temps fort soit une réussite, la Ville de Brunoy a adopté un règlement intérieur de l'Etat civil relatif aux cérémonies de mariage, de Pacte civil de Solidarité et de Baptême civil en son Hôtel de Ville afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie ainsi que les règles de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hôtel de Ville.

L'arrêté n° 23.177/F du 1^{er} juin 2023 est joint à la présente charte et en sont extraits ci-dessous les engagements principaux.

HORAIRE DE LA CÉRÉMONIE

Le jour de la cérémonie, les intéressés et leurs invités doivent se présenter devant l'Hôtel de Ville 15 minutes avant le début de la cérémonie. L'élu célébrera en priorité les mariages dont les cortèges seront arrivés à l'heure.

Tout retard expose les intéressés à attendre la fin des cérémonies prévues et le cas échéant, en fonction des contraintes de l'Officier de l'Etat civil, à l'ajournement ou le report à une date ultérieure. La Ville de Brunoy ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences liées au décalage ou report de la cérémonie.



STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules devant l'Hôtel de Ville et ses abords est interdit sauf demande expresse.

Le stationnement en double file ne peut être que ponctuel et exclusivement limité au véhicule des mariés ou aux personnes à mobilité réduite. Le véhicule doit libérer la chaussée dès que les futurs époux accèdent au parvis de l'Hôtel de Ville.

En cas d'arrêt et de stationnement, les contrevenants s'exposent à des peines d'amendes et de mise en fourrière de leur véhicule.

Il incombe aux intéressés d'anticiper les éventuels embouteillages routiers qui pourraient générer tout retard et de se renseigner sur les parcs de stationnement disponibles. A cet effet un plan des parkings situés aux abords de l'Hôtel de Ville est annexé à la présente charte.

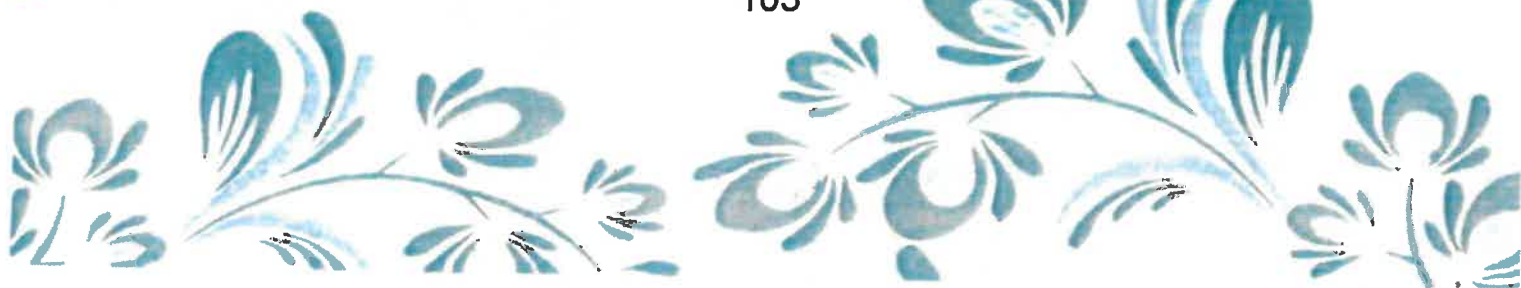
LA CÉRÉMONIE

Les cérémonies ont lieu dans la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville.
Pour des raisons de sécurité, le nombre de places théorique est fixé à 50 personnes.

Dès lors, il importe que le nombre d'invités communiqué par les intéressés lors du dépôt du dossier soit respecté. Un filtrage avec comptage pourra être opéré par les agents communaux, en collaboration avec les futurs époux ou partenaires, avec les parents et ce, dans le plus grand calme.

Afin de respecter la solennité des lieux et de la célébration, il est interdit de crier, de courir, de se bousculer et de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique. L'énoncé des textes officiels, l'échange des consentements et le discours de l'élu ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes. **En cas de désordre, de menace ou de non-respect de l'ordre public, l'Officier de l'Etat civil se verra contraint de surseoir à la célébration de la cérémonie, voire de l'annuler.**

Pour des raisons de continuité de service public, la musique et les cris ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'Hôtel de ville, lorsque les cérémonies se déroulent en semaine aux horaires d'accueil du public.



Pour la sécurité des personnes, mais aussi pour le maintien en bon état de propreté de la salle des mariages et des abords de l'Hôtel de Ville, l'utilisation de riz, de confettis, de matières plastiques ou de tout projectible de cette sorte est prohibée, à l'exception des pétales de fleurs naturels et autres matières biodégradables.

Après la cérémonie, il est demandé aux intéressés de quitter l'Hôtel de Ville sitôt la cérémonie célébrée.

LE CORTEGE

La liesse qui accompagne une célébration doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation et dans le strict respect des règlements du Code de la route.

Dès lors, il est demandé aux intéressés de veiller au bon déroulement de la progression du cortège, notamment en rappelant à l'ensemble de leurs invités de respecter les dispositions du Code de la route, dont les infractions seront verbalisées, soit directement par les services de police, soit par vidéoprotection.

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les intéressés s'engagent à respecter le règlement intérieur ARR N° xxx relatif aux cérémonies de mariage, de Pacte civil de Solidarité et de Baptême civil. A porter à la connaissance de leurs familles, proches et invités les termes de celui-ci afin que la cérémonie et le cortège se déroulent dans le respect des lois, des normes de sécurité, de civilité et de laïcité.

SIGNATURE DE LA CHARTE

Aussi, nous vous remercions de bien vouloir prendre l'engagement suivant

Je soussigné(e) : _____

Je soussigné(e) : _____

Atteste sur l'honneur avoir en ma possession, pour lecture et respect de l'ensemble des dispositions, l'arrêté n° 23.177/F du 1^{er} juin 2023 du service de l'Etat civil, Citoyenneté relatif aux cérémonies de mariage, de Pacte civil de Solidarité et de Baptême civil en l'Hôtel de Ville.



Je m'engage ainsi à observer pour l'ensemble des mes invités un comportement décent et respectueux aussi bien sur l'ensemble du trajet de notre cortège vers l'Hôtel de Ville, que lors de la cérémonie, ainsi que sur la suite de notre parcours.

A défaut, j'ai conscience que la cérémonie peut être reportée conformément aux dispositions des articles 3 et 9 du règlement intérieur arrêté n° 23.177/F du 1^{er} juin 2023.

Nom : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Prénom : _____

Titre : _____

Titre : _____

Signature

Signature

Nous vous adressons par avance tous nos remerciements et tous nos vœux de bonheur.



ARRETE N° ARR 23.178/C

**PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES
AO 376 ET AO 377**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-28,

VU la déclaration préalable de division DP 91114 23 1 0068 délivrée le 11 avril 2023 à la Mairie de Brunoy, pour la division de la propriété foncière cadastrée AO 138 et AO 358 à BRUNOY,

VU la demande de numérotation des parcelles AO 376 et AO 377 issues de la division de la parcelle AO 358 formulée par le cabinet DML Géomètres-Experts, dans le cadre de la production du document d'arpentage correspondant,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des numérotations de voiries pour les parcelles AO 376 et AO 377 issues de la division de la parcelle AO 358,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les parcelles cadastrées AO 376 et AO 377, issues de la division de la parcelle AO 358 et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet de la numérotation suivante :

Références cadastrales	Numéro de voirie	Libellé de la voie
AO 376		Place Saint Médard
AO 377	1	Rue du Réveillon

ARTICLE 2 : Le numérotage des propriétés précédentes et suivantes n'est pas modifié.

ARRETE N° ARR 23.178/C**PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES
AO 376 ET AO 377****ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié :

- A la Préfecture de l'Essonne,
- Au Centre des Impôts Fonciers de Corbeil-Essonnes
- Au Centre des Impôts de Yerres,
- La Poste de Brunoy,
- A ENEDIS, GRDF, SUEZ EAU DE France
- A l'I.N.S.E.E., Direction Régionale Centre Orléans,
- Au Commissariat de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
- Au SDIS de l'Essonne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 01/06/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 23.178/C

Objet de l'acte : PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES AO 376 ET AO 377

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme

Transaction Préfecture : 091-219101144-20230601-BRU_AR_22913_1-AR

Date de l'acte : 01/06/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_22913_1

Date de réception en Préfecture : 06 juin 2023

Commune :
BRUNOY (114)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1827 D

Document vérifié et numéroté le 09/05/2023
A Corbeil PTGC
Par Nathalie DESCOURS
Inspectrice
Signé

Corbeil
75-79 rue Feray

91107 Corbeil-Essonnes cedex
Téléphone : 01 60 90 51 00
Fax : 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 65-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

_____ , le _____

Section : AO
Feuille(s) :
Qualité du plan : régulier

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 09/05/2023
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

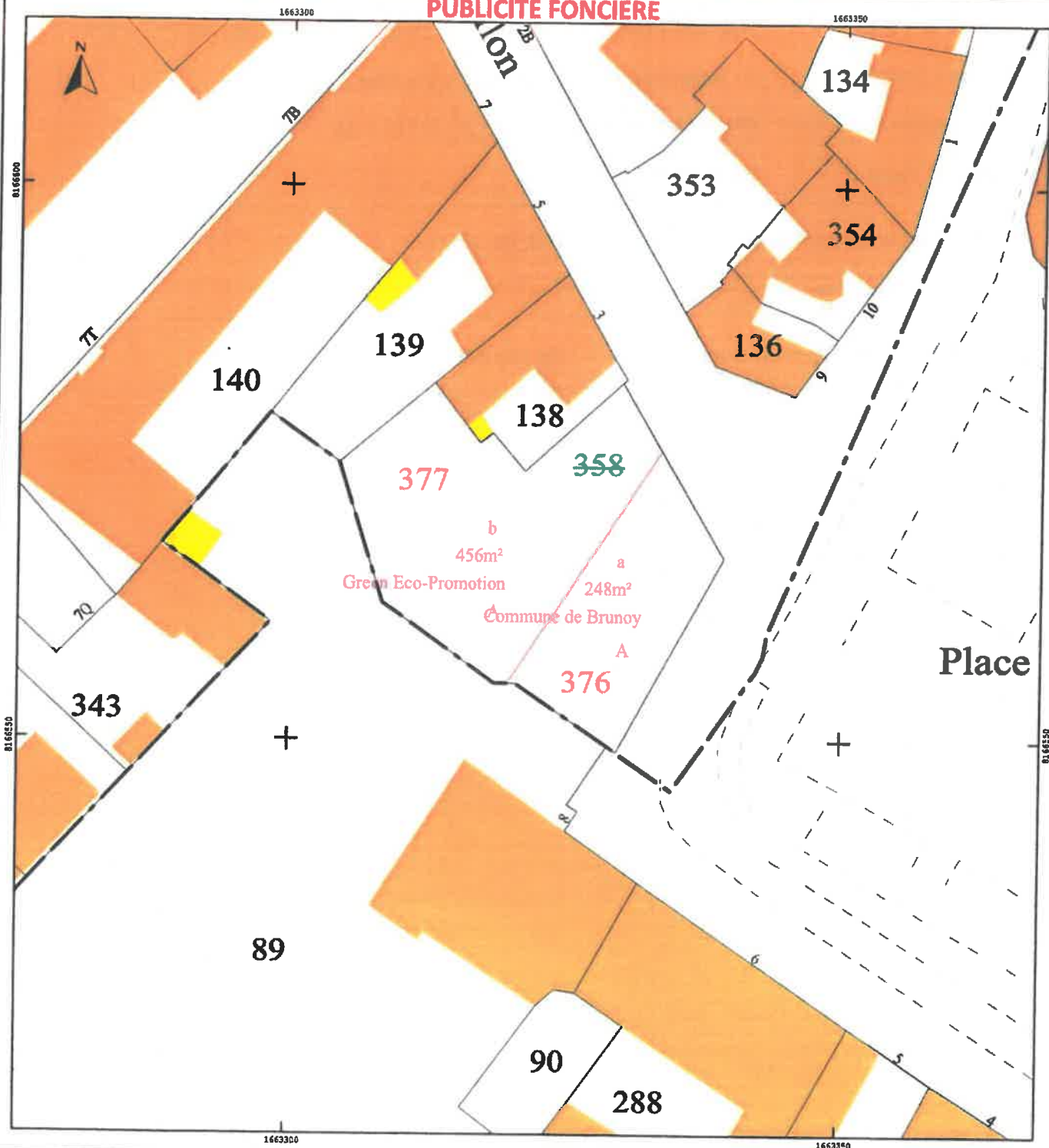
Par Stéphane ERITZIAN (2)

Réf. : 21785

Le 26/04/2023

(1) Rayer les mentions traitées. Le formulaire A est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans le formulaire B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, topographe, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...).

PUBLICITÉ FONCIÈRE



**ARRETE N° ARR 23.179/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR LEYRAL - HISTOIRE DE
FLEURS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Frédéric LEYRAL, exploitant le commerce de fleurs « Histoire de Fleurs », sis 12 place de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 452 466 253, pour installer un éventaire (dont la longueur dépasse 1 mètre) devant son établissement, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric LEYRAL est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son établissement au 12, place de la Gare à BRUNOY, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, pour y installer :

- un dispositif de vente de 2m x 0,70m.

Monsieur Frédéric LEYRAL devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.

ARRETE N° ARR 23.179/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR LEYRAL - HISTOIRE DE
FLEURS**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 3 : Monsieur Frédéric LEYRAL acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2023 s'élève à 77,80 €, calculée comme suit : 38,90 € x 2 ml = 77,80 €.

Cette redevance sera réglée en un versement unique effectué au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric LEYRAL, Histoire de Fleurs, 12, place de la Gare - 91800 BRUNOY par mail : histoiredefleurs91@yahoo.fr

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 5 juin 2023



ARRETE N° ARR 23.180/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MONSIEUR AUPEE - CAFE DU PLATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT la demande, reçue en Mairie le 1^{er} juin 2023, est demandée par Monsieur Fabrice AUPEE, exploitant du « Café du Plateau », sollicitant, à l'occasion de la manifestation « Les Terrasses éphémères », l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour la vente d'alcool du groupe 3 (vin et bière) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires pour le vendredi 16 juin 2023 de 18h à 23h à l'angle de la rue du Plateau et de la rue de Cerçay à Brunoy, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE N° ARR 23.180/DO**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT
DE BOISSONS A MONSIEUR AUPEE - CAFE DU PLATEAU****ARRETE**

ARTICLE 1 : Monsieur Fabrice AUPÉE a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à l'angle de la rue du plateau et de la rue de Cerçay à Brunoy pour y installer une buvette dans le cadre des terrasses éphémères le vendredi 16 juin 2023 de 18h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabrice AUPÉE, exploitant du « Café du Plateau », a l'autorisation temporaire de vendre du vin et de la bière (boissons alcoolisées du groupe 3), à consommer sur place.

ARTICLE 3 : Monsieur Fabrice AUPÉE, exploitant du « Café du Plateau », est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de vin et de bière.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour le vendredi 16 juin 2023 de 18h00 à 23h00. Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons sera situé à l'angle de la rue du plateau et de la rue de Cerçay à Brunoy.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exige ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Monsieur Fabrice AUPEE, devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Monsieur Fabrice AUPEE s'acquittera auprès du régisseur de recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti d'un montant de 16,80 €, tarif par jour pour l'installation d'un stand de vente par un commerçant brunoyen lors de manifestations organisées par la ville.

Elle sera réglée au plus tard le 15 juin 2023.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fabrice AUPEE, exploitant du « Café du Plateau » sis 76 rue de Cerçay - 91800 Brunoy, par mail : fabrice.aupee@orange.fr.

ARRETE N° ARR 23.180/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MONSIEUR AUPEE - CAFE DU PLATEAU**

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 5 juin 2023

**ARRETE N° ARR 23.181/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
ROSIERS DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE
VICTOR HUGO ET L'AVENUE DES OMBRAGES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Claire PERRIMOND, 27 avenue de Rosiers, 91800 Brunoy en date du 23 mai 2023,

CONSIDERANT qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Claire PERRIMOND, avenue de Rosiers 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE N° ARR 23.181/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
ROSIERS DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE
VICTOR HUGO ET L'AVENUE DES OMBRAGES****ARRETE**

ARTICLE 1 : Le Samedi 10 juin 2023 de 19h00 à 00h00, Madame Claire PERRIMOND, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue des Rosiers à Brunoy.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le Samedi 10 juin 2023 de 19h00 à 00h00, avenue des Rosiers dans sa portion comprise entre l'avenue Victor Hugo et l'avenue des Ombrages.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Claire PERRIMOND. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Claire PERRIMOND déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Claire PERRIMOND déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 23.181/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
 CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES
 ROSIERS DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE
 VICTOR HUGO ET L'AVENUE DES OMBRAGES**

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Directeur de la Strav,
 Madame Claire PERRIMOND,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2023

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 8 juin 2023

**ARRETE N° ARR 23.182/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE COROT**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue du Bois de Cordon, 94460 Valenton, pour le compte de SUEZ, en date du 23/05/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant un renouvellement de canalisation d'eau potable pour le compte de SUEZ vont être entrepris rue Corot, 91800 Brunoy, du lundi 03/07/2023 au vendredi 04/08/2023, par l'entreprise SERPOLLET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 03/07/2023 et jusqu'au vendredi 04/08/2023, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue Corot, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.182/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE COROT**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue Corot, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite rue Corot, 91800 Brunoy, sauf aux riverains du lundi 03/07/2023 au vendredi 04/08/2023, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4: L'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée si nécessaire.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier.



ARRETE N° ARR 23.182/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE COROT**

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.183/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 10 RUE MONMARTEL**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur JENDOUBI, 4 rue Charaintru, 91360 Epinay-sur-Orge, en date du 25/05/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 10 rue Monmartel, 91800 Brunoy, par Monsieur JENDOUBI et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 15/06/2023 au mardi 04/07/2023, Monsieur JENDOUBI est autorisé à la pose d'un échafaudage au 10 rue Monmartel, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.183/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 10 RUE MONMARTEL**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur deux places pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur JENDOUBI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur JENDOUBI déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 Monsieur JENDOUBI,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.183/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 10 RUE MONMARTEL**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.184/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 181 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAT, 9 rue Léon Foucault, 77290 Mitry Mory, pour le compte du SyAGE, en date du 31/05/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement d'eaux usées vont être entrepris au 181 route de Brie, 91800 Brunoy, par l'entreprise SAT, du mercredi 07/06/2023 au mardi 27/06/2023, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mercredi 07/06/2023 et jusqu'au mardi 27/06/2023, l'entreprise SAT est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 181 route de Brie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.184/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 181 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 181 route de Brie, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du mercredi 07/06/2023 et jusqu'au mardi 27/06/2023, l'entreprise SAT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAT doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAT.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.184/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 181 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2023

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.185/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING DU TRAIT
D'UNION, PARKING CDC HABITAT SITUE ALLEE DE
BOURGOGNE ET 95 RUE DE CERÇAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Trait d'Union, 95 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, en date du 30/05/2023,

CONSIDERANT que la fête de quartier va être organisée au 95 rue de Cerçay, du vendredi 16/06/2023 à 19h00 au samedi 17/06/2023 à 20h00, sur le parking du Trait d'Union et le parking CDC Habitat situé allée de Bourgogne, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 23.185/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING DU TRAIT
D'UNION, PARKING CDC HABITAT SITUE ALLEE DE
BOURGOGNE ET 95 RUE DE CERCAY**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 16/06/2023 à 19h00 et jusqu'au samedi 17/06/2023 à 20h00, le stationnement sera interdit sur le parking du Trait d'Union, le parking CDC Habitat situé allée de Bourgogne et au 95 rue de Cerçay, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des Services Techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 23.185/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING DU TRAIT
D'UNION, PARKING CDC HABITAT SITUE ALLEE DE
BOURGOGNE ET 95 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
LE Trait d'Union,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Erres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.186/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GER, 12 rue Pierre Josse, 91070 Bondoufle, pour le compte des Services Techniques de la Mairie de Brunoy, en date du 02/06/2023,

CONSIDERANT que des travaux de réalisation de signalisation horizontale et verticale vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, par l'entreprise GER et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise GER est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.186/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise GER doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GER doit également mettre en place un aléat manuel par panneaux K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GER déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GER devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GER déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.186/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GER,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Erres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.187/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par SUEZ, 51 avenue de Sénart, 91230 Montgeron, pour le compte des Services Techniques de la Mairie de Brunoy, en date du 02/06/2023,

CONSIDERANT que des travaux de réalisation de branchement neuf, réparation de canalisation, travaux sur regard ou bouche à clé, inspection télévisée réseaux d'assainissement vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, par SUEZ et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023, SUEZ est autorisé à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.187/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023, SUEZ doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SUEZ doit également mettre en place un alternat manuel par panneaux K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de SUEZ. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de SUEZ déclarant le chantier et pour toute sa durée. SUEZ devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de SUEZ déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 23.187/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
SUEZ,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Erres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.188/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 13 RUE DU REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise BATINEED, 99 bis avenue du Général Leclerc, 75014 Paris, en date du 30/05/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 13 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, par l'entreprise BATINEED et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 05/06/2023 et jusqu'au mercredi 05/07/2023, l'entreprise BATINEED est autorisée à la pose d'un échafaudage au 13 rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.188/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 13 RUE DU REVEILLON**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 4 emplacements pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise BATINEED. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise BATINEED déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise BATINEED,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 23.188/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 13 RUE DU REVEILLON**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Erres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.189/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE DE YERRES, RUE TRAVERSIERE ET
ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AXIANS Fibre Idf, 102 avenue Jean Jaurès, 94200 Ivry-sur-Seine, pour le compte d'Orange, en date du 30/05/2023,

CONSIDERANT que des travaux de rehaussement de chambres vont être entrepris rue de Yerres, rue Traversière et route de Brie, 91800 Brunoy, du 05/06/2023 au 30/06/2023, par l'entreprise AXIANS Fibre Idf et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 05/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, l'entreprise AXIANS Fibre Idf est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue de Yerres, rue Traversière et route de Brie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.189/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE DE YERRES, RUE TRAVERSIERE ET
ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue de Yerres, rue Traversière et route de Brie, 91800 Brunoy, où l'entreprise AXIANS Fibre Idf interviendra

ARTICLE 3: A compter du 05/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, l'entreprise AXIANS Fibre Idf doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise AXIANS Fibre Idf doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise AXIANS Fibre Idf. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AXIANS Fibre Idf déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AXIANS Fibre Idf devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AXIANS Fibre Idf déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.189/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE DE YERRES, RUE TRAVERSIERE ET
ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AXIANS Fibre Idf,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 06 / 06 / 2023



ARRETE N° ARR 23.190/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII, RUE DU REVEILLON,
RUE DE SOULINS, AVENUE JOFFRE, AVENUE DE SOULINS
ET PLACE GAMBETTA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AXIANS Fibre Idf, 102 avenue Jean Jaurès, 94200 Ivry-sur-Seine, pour le compte d'Orange, en date du 30/05/2023,

CONSIDERANT que des travaux de tirage de câble et raccordement de fibre optique dans infrastructure existante vont être entrepris rue Jean XXIII, rue du Réveillon, rue de Soulines, avenue Joffre, avenue de Soulines et Place Gambetta, 91800 Brunoy, du 05/06/2023 au 30/06/2023, par l'entreprise AXIANS Fibre Idf et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 05/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, l'entreprise AXIANS Fibre Idf est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue Jean XXIII, rue du Réveillon, rue de Soulines, avenue Joffre, avenue de Soulines et Place Gambetta, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.190/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII, RUE DU REVEILLON,
RUE DE SOULINS, AVENUE JOFFRE, AVENUE DE SOULINS
ET PLACE GAMBETTA**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue Jean XXIII, rue du Réveillon, rue de Soulins, avenue Joffre, avenue de Soulins et Place Gambetta, 91800 Brunoy, où l'entreprise AXIANS Fibre Idf interviendra

ARTICLE 3: A compter du 05/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, l'entreprise AXIANS Fibre Idf doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise AXIANS Fibre Idf doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise AXIANS Fibre Idf. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AXIANS Fibre Idf déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AXIANS Fibre Idf devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AXIANS Fibre Idf déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 23.190/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII, RUE DU REVEILLON,
RUE DE SOULINS, AVENUE JOFFRE, AVENUE DE SOULINS
ET PLACE GAMBETTA**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AXIANS Fibre Idf,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/06/2023

**ARRETE N° 23.191/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORGAN DE RIVERY -
CAVISTE NICOLAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, L2213-1 et L2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.061/DO du 5 septembre 2022 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Eudes MORGAN DE RIVERY, Directeur général des établissements NICOLAS, immatriculé au RCS sous le n° 542 066 238, dont le siège est localisé 1, avenue rue des Oliviers - 94320 THIAIS pour installer un chevalet publicitaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, sur le domaine public constitué par le trottoir situé devant le magasin NICOLAS situé 9, rue de la Gare - 91800 BRUNOY,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eudes MORGAN DE RIVERY est autorisé à occuper le domaine public constitué du trottoir devant le magasin NICOLAS, 9 rue de la Gare – 91800 Brunoy, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, aux fins d'installer un chevalet publicitaire de 0,60 m de large pour 0,70m de haut.

Madame Eudes MORGAN DE RIVERY devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.



ARRETE N° 23.191/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORGAN DE RIVERY -
CAVISTE NICOLAS**

ARTICLE 3 : Eudes MORGAN DE RIVERY s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2023 s'élève à 79,80 € pour un dispositif publicitaire de type chevallet.

Elle sera réglée au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements NICOLAS 1 rue des Oliviers 94320 THIAIS par mail : imadelaine@nicolas.com.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 7 juin 2023



**ARRETE N° ARR 23.192/N****PORTANT REGLEMENTATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF
DE PROXIMITE SITUE RUE DE VERDUN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé publique, concernant la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté n°03.116/G en date du 22 avril 2003 portant règlement intérieur de l'équipement sportif de proximité des Mardelles,

VU l'arrêté n°ARR.18.460/N portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

VU l'arrêté n°ARR.23.115/N portant abrogation de l'arrêté n°22.254/B portant restrictions de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usager, rue de Verdun,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 03.116/G susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'équipement sportif de proximité situé rue de Verdun est un équipement sportif destiné exclusivement à la pratique du basket-ball, du football et de hand-ball.

ARRETE N° ARR 23.192/N

<p align="center">PORTANT REGLEMENTATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF DE PROXIMITE SITUE RUE DE VERDUN</p>

ARTICLE 3 : L'équipement est en accès libre, en dehors du temps scolaire, de 8 heures à 19 heures. Toutefois, en cas de besoin particulier, la Commune se réserve le droit de fixer un calendrier d'occupation pour l'organisation de manifestations ponctuelles ou régulières. L'ouverture de l'équipement sera assurée par les services de la commune de Brunoy.

ARTICLE 4 : Dans le cadre des manifestations organisées par la Ville et dans le cadre de l'occupation par des scolaires, les utilisateurs doivent posséder une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 5 : L'utilisation libre de l'équipement est de la responsabilité exclusive des utilisateurs.

ARTICLE 6 : Les usagers doivent respecter l'ensemble de l'équipement et ses abords. En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.

Ils sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers, à l'équipement et aux matériels mis à leur disposition.

L'auteur de dégradations et détériorations de toutes natures s'expose aux poursuites civiles et pénales correspondantes.

Chaque utilisateur devra veiller au bon état des lieux afin de signaler tout incident, accident, anomalie de fonctionnement ou détérioration, en le signalant par tous les moyens à la mairie de Brunoy.

ARTICLE 7 : Les conditions d'utilisation et de sécurité sont les suivantes :

- La circulation de tous véhicules ou engins à 2 et 4 roues est formellement interdite.
- Il est interdit de diffuser de la musique par quelque moyen que ce soit et de respecter la tranquillité du voisinage.
- Il est strictement interdit d'introduire et de consommer toutes sortes de boissons alcoolisées ou de stupéfiants dans l'enceinte de l'équipement.
- Les usagers doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.
- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition des usagers.

ARRETE N° ARR 23.192/N**PORTANT REGLEMENTATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF
DE PROXIMITE SITUE RUE DE VERDUN**

- Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre, etc...).
- Il est interdit de détruire, couper, salir, graver, écrire, dégrader l'équipement mis à disposition.
- Il est interdit de fumer et de jeter des mégots sur le site.
- Il est interdit de jeter des chewing-gums sur le site.
- Il est interdit de réaliser des marquages provisoires au sol.
- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.
- Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées à proximité.

ARTICLE 8 : Les manifestations (spectacles, démonstrations, etc...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

ARTICLE 9 : La Commune de Brunoy décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets volés, perdus ou détériorés dans l'enceinte de l'équipement.

ARTICLE 10 : Toute personne ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir exclure de l'équipement à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 11 : M. le Directeur général des Services, M. le Directeur général-adjoint des Services, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés de l'exécution de présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police de l'Agglomération,
- M. le Responsable de la Police municipale,
- M. l'Inspecteur de l'Education nationale.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° ARR 23.192/N

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF
DE PROXIMITE SITUE RUE DE VERDUN**

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera affiché sur site et les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au Service Communication de la Ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 23.193/N

Objet de l'acte : PORTANT MISE EN SECURITE DU MUR DE SOUTENNEMENT SIS RUE DES CERFS (ENTRE LE ROND POINT WITTLICH ET LA RUE DES BOSSERONS)
Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes reglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20230606-BRU_AR_22935_1-AR
Date de l'acte : 06/06/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_22935_1

Date de réception en Préfecture : 08 juin 2023



ARRETE N° ARR 23.193/N

**PORTANT MISE EN SECURITE DU MUR DE SOUTÈNEMENT
SIS RUE DES CERFS (ENTRE LE ROND POINT WITTLICH ET
LA RUE DES BOSSERONS)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L 511-9 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1,

CONSIDERANT le rapport dressé par les services municipaux en date du 23 mai 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'habitat susvisé ;

CONSIDERANT le courrier de M. le Maire, en date du 06 juin 2023, adressé à :

- ABP administrateur de l'immeuble situé 1 Ter, rue de Talma à Brunoy (91 800) ;
- M. Patrick HENNION, propriétaire de l'immeuble situé 1 Bis, rue de Talma à Brunoy (91 800).

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport des services municipaux les constatations suivantes :

- Le gonflement du mur en meulière et son détachement de son assise en plusieurs endroits ;
- La chute de matériaux au sol ;
- L'irrégularité de l'ensemble du mur ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des personnes sur l'espace public côté rue des cerfs, caractérisée par :

- des chutes possibles d'autres éléments du mur pouvant occasionner des blessures graves ou un péril pour les personnes amenées à circuler sur le trottoir de la rue des Cerfs ;
- des chutes de grande ampleur de tout ou partie du mur en meulière ;
- une instabilité des terrains situés au-dessus avec une menace pour la sécurité des personnes propriétaires des deux parcelles ;

ARRETE N° ARR 23.193/N

**PORTANT MISE EN SECURITE DU MUR DE SOUTENEMENT
SIS RUE DES CERFS (ENTRE LE ROND POINT WITTLICH ET
LA RUE DES BOSSERONS)**

CONSIDERANT que la rue des Cerfs est très fortement fréquentée et circulée, étant située en proximité immédiate du lycée François-Joseph TALMA ;

CONSIDERANT que cette situation dangereuse a nécessité de la part de la Ville des mesures de protection immédiate pour les personnes et les biens, en neutralisant par un barriérage renforcé l'accès au trottoir et à l'espace public concernés ainsi que le stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport l'urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité et les déplacements des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ABP, dont le siège se situe 7, Rond-point Pasteur à Yerres (91 330), administrateur de l'immeuble situé 1 Ter, rue de Talma, références cadastrales 000 AL 115, situé à Brunoy (91 800) ;
M. Patrick HENNION propriétaire de l'immeuble situé 1 Bis, rue de Talma, références cadastrales 000 AL 237, situé à Brunoy (91 800) ;

sont mis en demeure d'effectuer, sur le mur situé au droit de leur propriété, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants de réparation, confortement et de reprise total de leur mur situé rue des Cerfs.

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais du propriétaire identifié à l'article 1.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, doivent réaliser, dans un délai d'un mois, une expertise structure sur l'ensemble du mur concerné situé rue des Cerfs, expertise qui devra faire l'objet d'un rapport écrit, à compter de la notification du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.193/N

**PORTANT MISE EN SECURITE DU MUR DE SOUTENNEMENT
SIS RUE DES CERFS (ENTRE LE ROND POINT WITTLICH ET
LA RUE DES BOSSERONS)**

- ARTICLE 4 :** Pour des raisons de sécurité, il incombe aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} de mettre en place durant toute la durée des travaux, et préalablement à ceux-ci, toutes les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes en sollicitant si besoin, toutes les autorisations d'intervention sur le domaine public.
- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.
- ARTICLE 6 :** Si les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, à leur initiative ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la Commune qui feront procéder à un contrôle sur place.
- La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La mainlevée sera complète après réception du rapport d'expertise concernant l'ensemble du mur concerné.
- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition des services de la Commune tous les justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
- Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie sur le site Internet de la Ville.
- ARTICLE 7 :** M. le Directeur général des Services, M. le Directeur général-adjoint des Services ainsi que les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, suivant sa publication et/ou notification.

ARRETE N° ARR 23.193/N

**PORTANT MISE EN SECURITE DU MUR DE SOUTÈNEMENT
SIS RUE DES CERFS (ENTRE LE ROND POINT WITTLICH ET
LA RUE DES BOSSERONS)**

ARTICLE 9 : Ampliation :

M. le Préfet de l'Essonne ;
M. Le Commissaire de l'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;
M. le Chef de Centre de Secours des Sapeurs-pompiers.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/06/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 23.193/N

Objet de l'acte : PORTANT MISE EN SECURITE DU MUR DE SOUTÈNEMENT SIS RUE DES CERFS (ENTRE LE ROND POINT WITTLICH ET LA RUE DES BOSSERONS)
Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes reglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20230606-BRU_AR_22935_1-AR
Date de l'acte : 06/06/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_22935_1

Date de réception en Préfecture : 08 juin 2023

ARRETE N° ARR 23.194/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARC
MOREL D'ARLEUX ET SUR LE PARKING DE LA MAISON DES
ARTS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

Considérant l'arrêté n°ARR 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

Considérant que le Forum des associations se tiendra dans le Parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts le Dimanche 10 septembre 2023 de 10h00 à 18h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au Public du mercredi 6 septembre 2023 de 6h00 au mardi 12 septembre 2023 à 17h00 afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mercredi 6 septembre 2023 à 06h00 jusqu'au mardi 12 septembre 2023 à 17h00 le stationnement sera interdit sur le parking de la Maison des Arts.

ARTICLE 2: A compter du mercredi 6 septembre 2023 à 06h00 jusqu'au mardi 12 septembre 2023 à 17h00 la circulation des véhicules sera interdite dans le parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts.

ARRETE N° ARR 23.194/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARC
MOREL D'ARLEUX ET SUR LE PARKING DE LA MAISON DES
ARTS**

ARTICLE 3: A compter du mercredi 6 septembre 2023 à 06h00 jusqu'au mardi 12 septembre 2023 à 17h00 le parc Morel d'Arleux de la maison des arts ainsi que les bords de l'Yerres seront interdits au public.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des services municipaux et ce pour toute sa durée.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Dérogation sera donnée à tous les articles précités pour les véhicules appartenant aux sapeurs-pompiers, ambulances, police, gendarmerie, membres du corps médical, médecins, infirmières se rendant au chevet des malades. Ces véhicules devront rouler à vitesse réduite et ne stationner que durant le temps qui leur sera strictement indispensables aux risques et périls de leur conducteur.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 1 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinaux-sous-Sénart,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.194/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARC
MOREL D'ARLEUX ET SUR LE PARKING DE LA MAISON DES
ARTS**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville, affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 07 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 13 Juin 2023



ARRETE N° ARR 23.195/H

**ACCORDANT AUTORISATION DE PERCEPTION DE
RECETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION
TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR KUNTZ - ETOILE SPORTIVE BRUNOY HANDBALL**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté Municipal n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 26 mai 2023 et présentée par Monsieur Thierry KUNTZ, Président de l'association Etoile Sportive de Brunoy Handball, sollicitant à l'occasion d'un tournoi loisir le dimanche 25 juin 2023 de 8h30 à 18h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'occupation temporaire du domaine public à savoir le gymnase Pierre-de-Coubertin 16-18 rue de l'Espérance à Brunoy pour organiser un tournoi loisirs.
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de boissons non alcoolisées, de bière pression, sandwichs, crudités, chips, crêpes et mister Freeze.
- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons du groupe 3 (bière) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

ARRETE N° ARR 23.195/H

**ACCORDANT AUTORISATION DE PERCEPTION DE
 RECETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION
 TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
 MONSIEUR KUNTZ - ETOILE SPORTIVE BRUNOY HANDBALL**

ARTICLE 1 : Monsieur KUNTZ, président de l'association Etoile Sportive de Brunoy Handball, a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public avec perception de recettes au gymnase Pierre-de-Coubertin à Brunoy, pour y installer une buvette dans le cadre d'un tournoi loisirs le dimanche 25 juin 2023 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Monsieur KUNTZ, Président de l'association Etoile Sportive de Brunoy Handball, a l'autorisation temporaire de proposer des boissons alcoolisées du groupe 3, des boissons non alcoolisées, sandwiches, crudités, chips, crêpes et mister Freeze. à consommer sur place.

ARTICLE 3 : Monsieur KUNTZ, Président de l'association Etoile Sportive de Brunoy Handball, est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente des boissons alcoolisées du groupe 3, des boissons non alcoolisées, sandwiches, crudités, chips, crêpes et mister Freeze. à consommer sur place.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées pour le dimanche 25 juin 2023 de 9h à 17h30. Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons et de cette manifestation sera situé au gymnase Pierre-de-Coubertin 16-18 rue de l'Espérance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 6 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 7 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour le dimanche 25 juin 2023.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 9 : Monsieur KUNTZ devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARRETE N° ARR 23.195/H

**ACCORDANT AUTORISATION DE PERCEPTION DE
 RECETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION
 TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
 MONSIEUR KUNTZ - ETOILE SPORTIVE BRUNOY HANDBALL**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur KUNTZ, Président de l'Association Etoile Sportive de Brunoy Handball, par mail à : thierrykuntz91@gmail.com; et bernarddivat@free.fr

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 juin 2023

Le Maire
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 13 Juin 2023

**ARRETE N° ARR 23.196/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR KERICHARD -
ASSOCIATION VIET VO DAO**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°06.315/K réglementant le parc de l'île,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 4 mai 2023 et présentée par Monsieur Alain KERICHARD, Président de l'association VIET VO DAO, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir l'île de Brunoy et la grange de l'île de Brunoy en cas de mauvais temps situées rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser des ateliers d'initiation au Viet Vo Dao les dimanches 9 et 23 juillet, 27 août et 3 septembre 2023, de 9h à 11h, et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association VIET VA DAO est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'île de Brunoy et la grange de l'île situées rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser des ateliers d'initiation Viet Vo Dao les dimanches 9 et 23 juillet, 27 août et 3 septembre 2023, de 9h à 11h.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain KERICHARD, Président de l'association VIET VA DAO, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 4 jours.

ARRETE N° ARR 23.196/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
 DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR KERICHARD -
 ASSOCIATION VIET VO DAO**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain KERICHARD, Président de l'association VIET VA DAO, par mail à alain.kerichard@wanadoo.fr.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 juin 2023

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 13 Juin 2023



ARRETE N° ARR 23.197/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MONSIEUR MAURY - ASSOCIATION
RAVEAGE EVENTS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté Municipal n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté N°06.315/K réglementant le parc de l'Ile,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 1^{er} juin 2023 et présentée par Monsieur Baptiste MAURY, Président de l'Association Raveage Events, sollicitant, à l'occasion de la fête de la musique, organisée le mercredi 21 juin 2023 de 14h à 23h30, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'occupation temporaire du domaine public à savoir le parc de l'Ile à Brunoy pour organiser un concert dont la scène sera située sur la rotonde du parc de l'Ile.
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de boissons non alcoolisées et de bières pressions.

ARRETE N° ARR 23.197/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
 DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
 AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
 DE BOISSONS A MONSIEUR MAURY - ASSOCIATION
 RAVEAGE EVENTS**

- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons du groupe 3 (bière pression) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Baptiste MAURY, Président de l'Association Raveage Events, est autorisé à occuper le domaine public à savoir, le parc de l'île à Brunoy, pour organiser un concert à l'occasion de la fête de la musique le mercredi 21 juin 2023 de 8h à 2h.

ARTICLE 2 : Monsieur Baptiste MAURY, Président de l'Association Raveage Events, a l'autorisation temporaire de proposer des boissons alcoolisées du groupe 3, des boissons non alcoolisées à consommer sur place.

ARTICLE 3 : Monsieur Baptiste MAURY, Président de l'Association RaveAge Events, est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente des boissons alcoolisées du groupe 3, des boissons non alcoolisées.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées pour le mercredi 21 juin 2023 de 14h à 23h30. Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons et de cette manifestation sera situé sur le parc de l'île à Brunoy.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 8 : Monsieur Baptiste MAURY devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Baptiste MAURY, Président de l'Association Raveage Events, par mail à : raveagesoundsystem@gmail.com

ARRETE N° ARR 23.197/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
 DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
 AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
 DE BOISSONS A MONSIEUR MAURY - ASSOCIATION
 RAVEAGE EVENTS**

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 juin 2023

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 13 juin 2023

ARRETE N°ARR 23.198/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC A MONSIEUR BLANCHARD - BRUNOY KARATE
ASSOCIATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°06.315/K réglementant le parc de l'Île,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Île,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 22 mai 2023 et présentée par Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Président de l'association BRUNOY KARATE ASSOCIATION, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir le parc et la grange de l'Île de Brunoy le dimanche 25 juin de 9h à 15h pour organiser des Olympiades de Karaté suivi d'un pique-nique et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association BRUNOY KARATE ASSOCIATION est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le parc et la grange de l'Île de Brunoy, le dimanche 25 juin 2023 de 9h à 15h, pour organiser des Olympiades de Karaté suivi d'un pique-nique.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Président de l'association BRUNOY KARATE ASSOCIATION, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARRETE N° ARR 23.198/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC A MONSIEUR BLANCHARD - BRUNOY KARATE
ASSOCIATION**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Président de l'association BRUNOY KARATE, par mail à jeanmichelblanchard@crosne.fr et jmi-blanchard@orange.fr.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 juin 2023

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le 13 Juin 2023



ARRETE N° ARR 23.199/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 14 AU 20 RUE
MONMARTEL - RUE SAINT NICOLAS - PLACE SAINT
MEDARD - PARKING SAINT MEDARD - PARKING SAVARY
DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA VILLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT l'organisation, par la ville de Brunoy d'une manifestation intitulée Concert Soul Power dans le cadre de la Fête de la ville qui aura lieu le samedi 17/06/2023 de 17h00 à 23h30 Place Saint-Médard, Parking Savary ; nécessitant le besoin de disposition adaptées pour l'occasion,

CONSIDERANT que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser la manifestation dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre et la sécurité publique pour le bon déroulement de cette manifestation ;



ARRETE N° ARR 23.199/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 14 AU 20 RUE
MONMARTEL - RUE SAINT NICOLAS - PLACE SAINT
MEDARD - PARKING SAINT MEDARD - PARKING SAVARY
DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA VILLE**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking Savary du vendredi 16 juin 2023 à 9h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 4h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking Saint-Médard, place Saint-Médard du samedi 17 juin 2023 à 8h00 jusqu'au dimanche 18 juin à 2h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit rue Monmartel entre le numéro 14 au 20, et sur la totalité de la rue Saint-Nicolas du samedi 17 juin 2023 à 17h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 1h00.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit Grande Rue ; rue du Réveillon dans sa partie comprise entre le numéro 2 et la place Saint-Médard, rue du Donjon dans sa partie comprise entre le numéro 2 ter de la rue du Donjon et la place Saint-Médard du samedi 17 juin 2023 à 17h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 1h00.

ARTICLE 5 : La circulation sera interdite sur la totalité du parking Savary du vendredi 16 juin 2023 à 9h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 4h00.

ARTICLE 6 : La circulation sera interdite sur la totalité du parking Saint-Médard, place Saint-Médard du samedi 17 juin 2023 à 8h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 1h00.

ARTICLE 7 : La circulation sera interdite à l'accès de la Résidence Saint-Médard du samedi 17 juin 2023 à 19h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 1h00.

ARTICLE 8 : La circulation sera interdite rue Monmartel entre le numéro 14 au 20, et sur la totalité de la rue Saint-Nicolas du samedi 17 juin 2023 à 19h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 1h00.

ARTICLE 9 : La circulation sera interdite interdit Grande Rue ; rue du Réveillon dans sa partie comprise entre le numéro 2 et la place Saint-Médard, rue du Donjon dans sa partie comprise entre le numéro 2 ter de la rue du Donjon et la place Saint-Médard du samedi 17 juin 2023 à 19h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 1h00.

ARTICLE 10 : Afin de garantir la piétonisation de la place Saint-Médard, des barrières anti intrusion et des véhicules lourds des services de la ville de Brunoy seront utilisés pour barrer l'accès à la place Saint-Médard contre les véhicules béliers



ARRETE N° ARR 23.199/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 14 AU 20 RUE
MONMARTEL - RUE SAINT NICOLAS - PLACE SAINT
MEDARD - PARKING SAINT MEDARD - PARKING SAVARY
DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA VILLE**

ARTICLE 11 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du Pôle Culture et Animations Locales.

ARTICLE 12: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 13 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera considéré en infraction. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants le Code de la route par la Police Municipale et/ou Police Nationale.

ARTICLE 14: Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Madame la Responsable pôle culture et animations locales ville de Brunoy
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 23.199/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 14 AU 20 RUE
MONMARTEL - RUE SAINT NICOLAS - PLACE SAINT
MEDARD - PARKING SAINT MEDARD - PARKING SAVARY
DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA VILLE**

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 13 Juin 2023

**ARRETE N° ARR 23.200/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SNAVEB, 608 rue du Maréchal Juin, 77000 Vaux-le-Pénil, pour le compte du SyAGE, en date du 07/06/2023,

CONSIDERANT que des travaux de réalisation de curage et d'inspection télévisée réseaux d'assainissement vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, par l'entreprise SNAVEB et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise SNAVEB est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.200/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023, l'entreprise SNAVEB doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SNAVEB doit également mettre en place un alternat manuel par panneaux K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SNAVEB. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SNAVEB déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SNAVEB devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SNAVEB déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 23.200/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SNAVEB,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 09/06/2023

ARRETE N° ARR 23.201/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME MALZAC- ASSOCIATION
SVAGATAM**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°06.315/K réglementant le parc de l'Ile,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Ile,

CONSIDERANT , la demande reçue en Mairie le 3 juin 2023 et présentée par Madame Françoise Malzac, de l'association Svâgatam, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy et la grange de l'Ile de Brunoy situées rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser des cours de yoga les lundis 19 et 26 juin de 15h45 à 21h00, les mardis 20 juin et 27 juin 2023 de 9h00 à 12h15, les mercredis 14 juin et 28 juin 2023, de 19h00 à 21h30, et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy et la grange de l'Ile de Brunoy situées rue du Pont Perronet à Brunoy pour organiser des ateliers de yoga, les lundis 19 et 26 juin de 15h45 à 21h00, les mardis 20 juin et 27 juin 2023 de 9h00 à 12h15, les mercredis 14 juin et 28 juin 2023, de 19h00 à 21h30,

ARTICLE 2 : Madame Françoise Malzac, de l'association Svâgatam, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 6 jours.

ARRETE N° ARR 23.201/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME MALZAC- ASSOCIATION
SVAGATAM**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Françoise Malzac, de l'association Svâgatam, par mail à yogasvagam@orange.fr

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/06/2023

ARRETE N° ARR 23.202/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE
SOLIDARITE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 06 juin 2023 et présentée par Madame Fanta KONE, Présidente de l'association Brunoy Entraide Solidarité sollicitant, à l'occasion de la fête de quartier du trait d'union, d'occuper le domaine public à savoir les abords du Trait d'Union, 95 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de sandwiches et merguez, le samedi 17 juin 2023 de 14h00 à 18h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Brunoy Entraide Solidarité a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir les abords du Trait d'Union, 95 rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour une vente de sandwiches et merguez le samedi 17 juin 2023 de 14h00 à 18h00.

ARRETE N° ARR 23.202/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE
SOLIDARITE**

ARTICLE 2 : L'association Brunoy Entraide Solidarité est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sandwiches et merguez, le samedi 17 juin 2023 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Fanta KONE, Président de l'association Brunoy Entraide Solidarité, 6, allée d'Aquitaine - 91800 Brunoy, par mail à : brunoyentraidesolidarite@gmail.com

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 23.202/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE
SOLIDARITE**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : *20/06/2023*

ARRETE N° ARR 23.203/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LIMOUZIN - ASSOCIATION MAIN DANS LA MAIN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 09 juin 2023 et présentée par Madame Nacéra LIMOUZIN, Présidente de l'association Main dans la Main, sollicitant, à l'occasion de l'organisation de la fête de quartier, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir les abords du trait d'union, 95, rue de Cerçay 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de gâteaux sucrés, café et de thé à la menthe, le samedi 17 juin 2023 de 14h00 à 18h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Main dans la Main a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir les abords du trait d'union, 95, rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour y installer un stand dans le cadre de la fête de quartier le samedi 17 juin 2023 de 14h00 à 18h00.

ARRETE N° ARR 23.203/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
 DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
 MADAME LIMOUZIN - ASSOCIATION MAIN DANS LA MAIN**

ARTICLE 2 : L'association Main dans la Main est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de gâteaux sucrés, café et de thé à la menthe, à consommer sur place, le samedi 17 juin 2023 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nacéra LIMOUZIN, Présidente de l'association Main dans la Main, 4, allée de Bourgogne - 91800 Brunoy, par mail à : maindanslamain@hotmail.fr

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 23.203/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LIMOUZIN - ASSOCIATION MAIN DANS LA MAIN**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 12 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le *20/06/2023*

ARRETE N° ARR 23.204/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR EL ALAOUY - ASSOCIATION AU COEUR DU
PARTAGE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 06 juin 2023 et présentée par Monsieur Samy EL ALAOUY, Président de l'association Au Cœur du Partage, sollicitant, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de volley-ball, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir le stade municipal, avenue Général Leclerc 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de : t-shirt, sandwichs, gâteaux sucrés, boissons sans alcool, granités, confiseries, crêpes et barbe à papa, le dimanche 25 juin 2023 de 09h00 à 20h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Au Cœur du Partage a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le stade municipal, avenue Général Leclerc 91800 Brunoy, pour y installer une buvette dans le cadre d'un tournoi de volley-ball le dimanche 25 juin 2023 de 9h00 à 20h00.

ARRETE N° ARR 23.204/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR EL ALAOUI - ASSOCIATION AU COEUR DU
PARTAGE DE BRUNOY**

ARTICLE 2 : L'association Au Cœur du Partage est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de : t-shirt, sandwiches, gâteaux sucrés, boissons sans alcool, granités, confiseries, crêpes et barbe à papa, à consommer sur place, le dimanche 25 juin 2023 de 9h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Samy EL ALAOUI, Président de l'association Au Cœur du Partage, 6, avenue du Maréchal Ney - 91800 Brunoy, par mail à : sami.el.alaoui.mhamdi@gmail.com

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 23.204/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR EL ALAOUI - ASSOCIATION AU COEUR DU
PARTAGE DE BRUNOY**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/06/2023

ARRETE N° ARR 23.205/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PRUVOST - ASSOCIATION RIVE MANGA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 26 mai 2023 et présentée par Monsieur Didier PRUVOST, Président de l'association Rive Manga, sollicitant, à l'occasion de l'organisation d'une vente de cerises, d'occuper le domaine public à savoir la place de la Mairie, 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de cerises, le samedi 24 juin 2023 de 08h00 à 14h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Rive Manga a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir place de la mairie 91800 Brunoy, pour une vente de cerises le samedi 24 juin 2023 de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : L'association Rive Manga est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de cerises, le samedi 24 juin 2023 de 8h00 à 14h00.

ARRETE N° ARR 23.205/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PRUVOST - ASSOCIATION RIVE MANGA****ARTICLE 3** : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier PRUVOST, Président de l'association Rive Manga, 51, rue de Mandres - 91800 Brunoy, par mail à : didier.pruvost5@wanadoo.fr

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 23.205/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PRUVOST - ASSOCIATION RIVE MANGA**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/06/2023

ARRETE N° ARR 23.206/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 06 juin 2023 et présentée par Monsieur Sanches da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, sollicitant, à l'occasion de l'organisation de la fête de quartier du trait d'union, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir les abords du trait d'union, 95, rue de Cerçay 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de barbe à papa, crêpes, boissons froide et henné, le samedi 17 juin 2023 de 14h00 à 18h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Ambition a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir les abords du trait d'union, 95, rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour y installer un stand dans le cadre de la fête de quartier le samedi 17 juin 2023 de 14h00 à 18h00.

ARRETE N° ARR 23.206/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

ARTICLE 2 : L'association Ambition est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de de barbe à papa, crêpes, boissons froide et henné, à consommer sur place, le samedi 17 juin 2023 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sanches da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, 1, allée de Flandre - 91800 Brunoy, par mail à : ambition91800@gmail.com

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 23.206/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.207/N****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION AVENUE DU CHATEAU
PORTION COMPRISE ENTRE AVENUE DES PLATANES -
AVENUE DE LA FORET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de la Route et notamment de l'article L. 325-1 à L. 325-3,

VU l'Arrêté Municipal N° 02.131/B du 08 juillet 2002 relatif à la modification des sens de circulation de certaines voies communales,

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier le sens de priorité de circulation afin de réguler le nombre conséquent d'usagers pour rejoindre la Rue Talma et le Rond-Point Wittlich,

ARRETE

ARTICLE 1 : À partir du 1^{er} juin 2023 le sens de priorité de circulation - dans la portion comprise entre l'Avenue des Platanes jusqu'au croisement de l'Avenue de la Forêt - se fera dans le sens descendant, en direction de la Rue Talma et le Rond-Point Wittlich.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARRETE N° ARR 23.207/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION AVENUE DU CHATEAU
PORTION COMPRISE ENTRE AVENUE DES PLATANES -
AVENUE DE LA FORET**

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/06/2023

ARRETE N° ARR 23.208/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT
MEDARD (RUE DES BANQUES) ET LA RUE PASTEUR -
PLACE SAINT MEDARD DANS SA PARTIE COMPRISE RUE
MONMARTEL ET LA RUE DE REVEILLON- RUE SAINT
NICOLAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que la fête de la musique va être organisée par le café du Commerce, 20 rue Monmartel le mercredi 21 juin 2023 de 17h00 à 00h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 23.208/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MONMARTEL DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD (RUE DES BANQUES) ET LA RUE PASTEUR - PLACE SAINT MEDARD DANS SA PARTIE COMPRISE RUE MONMARTEL ET LA RUE DE REVEILLON- RUE SAINT NICOLAS

ARRETE

ARTICLE 1 : Mercredi 21 juin 2023 de 17h00 à 00h00 le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

- Rue Monmartel dans sa portion comprise entre la place Saint Médard (rue des banques) et la rue Pasteur.
- Place Saint Médard dans sa partie comprise rue Monmartel et la rue du Réveillon

ARTICLE 2 : Mercredi 21 juin de 2023 de 17h00 à 00h00, la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- Rue Monmartel dans sa portion comprise entre la place Saint Médard (rue des banques) et la rue Pasteur
- Place Saint Médard dans sa partie comprise rue Monmartel et la rue du Réveillon
- Rue Saint Nicolas.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services techniques. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des services techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées aux articles 1 et 2 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions aux articles précités, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARRETE N° ARR 23.208/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MONMARTEL DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD (RUE DES BANQUES) ET LA RUE PASTEUR - PLACE SAINT MEDARD DANS SA PARTIE COMPRISE RUE MONMARTEL ET LA RUE DE REVEILLON- RUE SAINT NICOLAS

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des services techniques.

ARTICLE 7 : Tous véhicules non autorisés ne respectant pas les dispositions aux articles 1 et 2 seront considérés comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Madame la Responsable du Pôle Culture et Animations Locales
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de la Strav,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville, affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 14 juin 2023



Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le

22/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.209/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 BIS AVENUE DE
L' ERMITAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte d'Enedis, en date du 20/03/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour branchement électrique sous trottoir et chaussée vont être entrepris, pour le compte d'Enedis, du jeudi 22/06/2023 au mercredi 12/07/2023, au 10 bis avenue de l' Ermitage, 91800 Brunoy, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 22/06/2023 et jusqu'au mercredi 12/07/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 09 heures à 16 heures, au 10 bis avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.209/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 BIS AVENUE DE
L' ERMITAGE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 10 bis avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy, du jeudi 22/06/2023 au mercredi 12/07/2023. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 23.209/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 BIS AVENUE DE
L' ERMITAGE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/06/2023

**ARRETE N° ARR 23.210/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 23 RUE DE LA
REPUBLIQUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise Vilmorin, 91540 Mennecy, pour le compte d'ENEDIS, en date du 13/06/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la fouille sur trottoir pour l'alimentation d'un coffret électrique vont être entrepris au 23 rue de la République, 91800 Brunoy, du 28/06/2023 au 21/07/2023, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 28/06/2023 et jusqu'au 21/07/2023, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 23 rue de la République, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.210/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 23 RUE DE LA
REPUBLIQUE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, au 23 rue de la République, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 28/06/2023 et jusqu'au 21/07/2023, l'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 23.210/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 23 RUE DE LA
REPUBLIQUE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 15 juin 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/06/2023

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS DU 16/05/2023 AU 15/06/2023

- DP 091 114 23 1 0081 FAGET Isabelle - 51 Avenue des Tilleuls - Remplacement du portail et 2 piliers béton - NON-OPPOSITION 03/05/2023
- AP 091 114 23 1 003 NEW YORK SARL - Madame LE DORNER Céline - 21 rue de la Gare - Pose de nouvelles enseignes CENTURY 21 – ACCO - RD 27/04/2023
- DP 091 114 23 1 0062 VEAUX Catherine - 5 rue des Vallées - Installation d'une pompe à chaleur NON-OPPOSITION 25/04/2023
- DP 091 114 23 1 0076 SCI OPALE - 73 route de Brie - Garage : reconstruction des murs, remplacement des poteaux bois par des poteaux IPN, remplacement de la porte du garage en porte sectionnelle aluminium, remplacement de toutes les fenêtres par des fenêtres aluminium, application d'un enduit gris sur toutes les façades, remplacement des gouttières en zinc - NON-OPPOSITION 25/04/2023.
- DP 091 114 23 1 0056 SCI JEROLILO Représentée par Madame Mireille BEREBY – 33, Petite avenue de la Pyramide – Travaux sur construction existante – Pose de quatre châssis de toit dans combles existants – NON OPPOSITION 12/05/2023
- DP 091 114 23 1 0080 Mme TOMé Anaïs – 16 bis, Avenue Numance Bouël – Légère surélévation faitage toiture – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 10/05/2023
- DP 091 114 23 1 0042 M. Mme AIRAULT Benoît et Olivia – 77, Avenue de la Châtaigneraie – Travaux extérieurs façade principale (huisseries, bardage bois, ...) – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 17/04/2023
- DP 091 114 23 1 0077 SCI OPALE - 73 route de Brie Maison : application d'une monocouche d'enduit ton pierre avec isolation, remplacement de la porte côté jardin en porte fenêtre en aluminium, ouverture de 3 fenêtres donnant sur le jardin, remplacement des tuiles de la toiture à l'identique, démolition et reconstruction de l'annexe accolée à la maison - NON-OPPOSITION 23/05/2023.
- DP 091 114 23 1 0047 GUERIN Christophe - 40 rue Tronchard - Installation de 8 panneaux photovoltaïques sur la toiture NON OPPOSITION 30/05/2023
- DP 091 114 23 1 0069 ABP SYNDIC Représentée par Mme GUISLAIN 1 ter rue de Talma - Réfection de la toiture - NON OPPOSITION 30/05/2023
- DP 091 114 23 1 0060 RAGEY Gaetan 7 petite avenue de la Pyramide - Remplacement d'une porte et fenêtre en PVC par une baie vitrée- NON OPPOSITION 30/05/2023
- DP 091 114 23 1 0061 ALBU Andrei 35 avenue du Sauvageon- Agrandissement de la MI -NON OPPOSITION 30/05/2023
- DP 091 114 23 10109@ MON KIT SOLAIRE-GREEN IDEAS - 32 bis Avenue de l'Ermitage - Installation de 16 panneaux photovoltaïques - NON-OPPOSITION 08/06/2023

